Chambre des Représentants.

Séance du 21 Avril 1848.

Travail dans les prisons et les dépôts de mendicité.

Monsieur le Président,

La Chambre des Représentants a transmis successivement au Département de la Justice, avec demande de renseignements, diverses pétitions concernant le travail des condamnés dans les prisons et des reclus dans les dépôts de mendicité.

Déférant au désir exprimé par la Chambre, je me suis hâté de recueillir toutes les données susceptibles d'éclairer la question; une enquête a été instituée à cet effet dans chaque établissement; ses résultats sont consignés dans une série de tableaux dont le résumé a fait l'objet d'un rapport que je joins à cette lettre (voir annexe II).

Les membres de la Législature en parcourant ce rapport, pourront se convaincre que le Gouvernement s'est occupé depuis longtemps des réclamations dont le travail des prisons a été l'objet, qu'il a minutieusement interrogé leur plus ou moins de fondement, et qu'il s'est empressé d'y faire droit chaque fois qu'il a vu la possibilité de concilier les intérêts du travail libre avec la nécessité du maintien du principe de la pénalité et de la moralisation des détenus.

Pour compléter cette réforme et arrêter les bases définitives d'une organisation des ateliers des prisons qui réponde à tous égards au but proposé, j'ai pensé qu'il pouvait être utile de consulter l'expérience d'hommes compétents et de leur soumettre les questions qui se rattachent à l'organisation dont il s'agit.

En conséquence, j'ai proposé au Roi la nomination d'une commission composée de huit membres dans laquelle seraient représentés les colléges préposés à l'administration des principales maisons centrales de détention. Cette proposition a été ratifiée par un arrêté royal du 22 mars dernier qui a désigné pour faire partie de la commission :

MM. DINDAL, sénateur, ancien président de la commission administrative du dépôt de mendicité de la Cambre;

Verhaegen, aîné, vice-président de la Chambre des Représentants :

T'KINT DE NAEYER, membre de la Chambre des Représentants;

Servaes, intendant militaire, faisant fonctions d'intendant général de l'armée;

Doucet, échevin de la ville de Bruxelles, membre de la commission administrative de la maison centrale de Vilvorde;

DE SMET-BOSSAERT, ancien fabricant, membre de la commission administrative de la maison centrale de Gand;

Kuns, fabricant à Anvers, membre de la commission administrative de la maison centrale de St-Bernard;

- J. Kindt, inspecteur-aviseur de la division de l'industrie au Département de l'Intérieur.
- M. l'inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance a été adjoint à la commission pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après s'être successivement réunie les 10, 12, 14 et 19 de ce mois, la commission vient de me soumettre le rapport qui résume les solutions qu'elle a cru devoir donner aux questions qui lui avaient été posées.

En mettant à mon tour ce rapport sous les yeux des membres de la Législature (voir annexe 1), je crois devoir faire une réserve essentielle.

Tout en adhérant aux vues exprimées par la commission sur l'utilité qu'il y aurait à substituer dans les prisons aux travaux actuels des industries nouvelles dont les produits seraient principalement destinés à l'exportation, et sur l'emploi de certaines catégories de détenus, tels que les militaires non frappés de déchéance, les jeunes délinquants, etc., aux travaux agricoles, je pense néanmoins que la solution à donner à la question du mode d'occupation des condamnés ne peut pas emporter la solution complète du problème de la réforme pénitentiaire. Les principes qui doivent présider à cette réforme conservent, suivant moi, leur autorité, quel que soit d'ailleurs le système de travail que l'on juge à propos d'adopter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Bruxelles, le 20 avril 1848.

Le Ministre de la Justice, DE HAUSSY.

ANNEXE I.

Commission du travail dans les prisons et les dépôts de mendicité , nommée par arrêté royal du 22 mars 1848 (°).

Rapport adressé à M. le Ministre de la Justice.

Bruxelles, 19 avril 1848.

Monsieur le Ministre,

La commission nommée, par arrêté royal du 22 mars dernier, pour examiner le système de travail des détenus dans les prisons et proposer, le cas échéant, les modifications et les améliorations qu'il y aurait lieu d'y apporter, s'est réunie sous la présidence de l'un de ses membres, M. Dindal, les 10, 12, 14 et 19 de ce mois.

Installée, en votre absence, par M. le secrétaire général du Département de la Justice, elle a tenu note de l'invitation qui lui était faite d'étendre ses investigations au travail des reclus dans les dépôts de mendicité.

· Son secrétaire lui a communiqué les pétitions adressées soit au Gouvernement, soit aux Chambres législatives, concernant le travail des prisons et des dépôts; il lui a présenté l'analyse des pièces qui se rapportent à l'examen dont ces pétitions ont fait l'objet de la part des commissions administratives des maisons centrales; il lui a soumis enfin un résumé de l'enquête instituée récemment par l'administration pour constater l'état actuel des industries exercées dans les prisons et les dépôts, leurs rapports avec l'industrie libre et l'influence qu'elles peuvent exercer sur le travail et les salaires des ouvriers du dehors.

Ces communications et ce résumé ont donné lieu à diverses observations à la suite desquelles la commission a décidé qu'il y avait lieu de disjoindre les questions relatives au travail des prisons et celles qui concernent spécialement le travail des reclus dans les dépôts de mendicité, et de s'occuper d'abord des premières.

En conséquence, abordant le programme qui lui a été tracé, la commission, après une discussion approfondie, a adopté successivement les résolutions suivantes:

⁽¹⁾ Cette commission était composée de MM. Dindal, Verhaegen, De Smet, Bossaert, T'Kint de Naryer, Douget, Kums, Servaes et Kindt.

1^{re} question. Le travail, tel qu'il est actuellement organisé dans les prisons, fait-il réellement concurrence au travail libre? A-t-il effectivement pour résultat d'abaisser le prix du travail au dehors?

Réponse. Sur la première partie de la question : Oui, surtout dans les temps de crise.

Sur la 2º partie : Oui, d'une manière indirecte.

2º question. En admettant que cette concurrence existe, en quoi consistet-elle? Quel est son caractère essentiel, et quel dommage peut-elle occasionner à l'industrie libre?

R. La concurrence consiste, surtout dans les temps de crise, à occuper un certain nombre de bras dans les prisons, alors que des bras restent inoccupés au dehors.

Le dommage consiste dans une certaine valeur de main-d'œuvre enlevée au travail libre.

3e question. Quels seraient les moyens de la faire cesser?

- R. La commission pense que le meilleur moyen de faire cesser la concurrence dont il s'agit, serait de restreindre l'emploi des condamnés aux quatre branches de travaux qui suivent :
 - a. Le travail nécessaire aux besoins des prisons elles-mêmes;
 - b. Le travail industriel pour l'exportation;
 - c. Le travail pour la mise à l'essai d'industries nouvelles;
 - d. Le travail agricole.

Elle entend toutefois restreindre le travail des prisons pour l'exportation à celui qui n'est pas susceptible de nuire aux exportateurs libres et de porter atteinte au travail des ouvriers qui dépend du commerce extérieur.

A cette occasion, la commission croit devoir émettre le vœu que, dans l'hypothèse de la création de nouvelles prisons, cette création soit subordonnée à la possibilité d'y annexer une exploitation agricole, dans le but de diminuer le nombre de détenus employés au travail industriel.

A l'appui de ce vœu, l'un des membres fait observer que, grâce à l'application du principe qui précède aux condamnés militaires détenus dans la prison d'Alost, cet établissement devenu disponible pourrait, du moins provisoirement, recevoir le trop plein de la maison centrale de correction de St-Bernard et dispenser ainsi le Gouvernement d'ériger le nouveau pénitencier projeté à Louvain.

La commission, au surplus, se fait un devoir de reconnaître que le Gouvernement a fait tout ce qui dépendait de lui pour atténuer la concurrence faite par les prisons à l'industrie libre. Ainsi, le Département de la Guerre vient de prendre des mesures pour assurer aux fabricants et aux ouvriers du dehors tous les objets d'équipement nécessités par l'augmentation de l'effectif de l'armée.

L'administration des prisons, de son côté, a renoncé à diverses branches de confections pour compte de ce même Département. La fabrication des brosses et des buffleteries militaires est déjà exclusivement réservée à l'industrie libre. L'entrepreneur de la passementerie vient aussi d'être autorisé à faire exécuter les objets qui lui sont commandés par les ouvriers du dehors, et il a annoncé qu'il ne tarderait pas à profiter de cette autorisation. La même invitation a été faite à l'entrepreneur de la shakoterie.

Il s'ensuit que l'administration des prison a spontanément fait droit, autant que faire se pouvait dans les circonstances actuelles, aux réclamations des fabricants et des ouvriers, et qu'elle n'a conservé que les branches de travail rigoureusement indispensables pour empêcher que les prisonniers ne soient livrés à une oisiveté absolue.

Enfin, il résulte des informations prises par la commission que les maisons centrales ne confectionnent aucun article pour les fabricants ou les marchands du dehors.

4e question : Peut-il y avoir lieu de supprimer le travail dans les prisons? En cas d'affirmative, quel parti tirerait-on des matières premières et effets confectionnés se trouvant dans les magasins et qui représentent une valeur de plus d'un million?

R. Non, il n'y a pas lieu de supprimer le travail dans les prisons, mais seulement de le modifier et de le transformer. La commission reconnaît que l'administration de ces établissements, tout en accomplissant graduellement la transformation indiquée ci-dessus, doit néanmoins conserver les moyens d'occuper les détenus pendant la période de transition, sauf à remettre successivement à l'industrie libre toutes les fabrications et les confections dont elle pourra se dessaisir sans nuire à l'ordre et à la bonne gestion des maisons de détention.

Les matières premières en magasin pourraient, le cas échéant, être employées, du moins en partie, à la fabrication et à la confection d'objets pour l'exportation.

5e question. Quels sont les principes qui doivent présider à l'organisation du travail dans les prisons?

6e question. Quelles sont, conformément à ces principes, les modifications qu'il conviendrait d'apporter au système suivi aujourd'hui?

R. La commission estime qu'elle n'est pas compétente pour résoudre ces deux questions qui se rattachent au régime pénitentiaire et disciplinaire, alors que sa mission est strictement restreinte au travail industriel.

7º question. Peut-il y avoir lieu d'abandonner totalement ou partiellement le travail pour l'armée, la marine et les autres départements d'administration publique?

R. Ce travail, suivant la commission, doit être abandonné le plus tôt possible et successivement, au fur et à mesure de l'introduction d'autres industries.

En ce qui concerne spécialement les détenus occupés à diverses confections dans la maison de détention militaire d'Alost, la commission émet le vœu que la Législature discute, le plus promptement possible, le projet de loi qui lui a été présenté naguère pour modifier la nature des peines infligées aux condamnés militaires (1).

L'envoi de ces condamnés dans des compagnies de discipline spéciales et leur emploi à des travaux de force et de défrichement, permettraient de restituer aux ouvriers libres une quantité d'ouvrage représentée par un chiffre de salaire assez considérable.

8º question. Dans l'affirmative, comment remplacera-t-on les branches de travail abandonnées?

R. La commission se réfère, à cet égard, à la solution qu'elle a donnée à la 5e question.

9e question. Peut-on se reposer sur le concours des entrepreneurs particuliers pour l'organisation régulière et permanente des ateliers des prisons?

10e question. A défaut d'entrepreneurs particuliers, l'État peut-il et doit-il organiser, à ses risques et périls, une ou plusieurs industries dans les prisons, se charger de l'achat des matières premières et du placement des produits, soit à l'intérieur, soit à l'étranger?

R. Un grand nombre de détenus pouvant être employés au travail nécessaire aux besoins des prisons mêmes ou à l'agriculture, il ne restera plus qu'un nombre de bras moins considérable à appliquer aux industries nouvelles destinées à l'exportation. La commission pense que, pour cette dernière branche de travail, le concours des entrepreneurs particuliers est, pour ainsi dire, indispensable. L'administration des prisons pourrait s'engager à faire les premiers essais à ses frais et même à mettre, s'il le fallait, pendant quelque temps, les ateliers gratuitement à la disposition des industriels.

Le Département de l'Intérieur, qui a organisé des ateliers d'apprentissage libres dans certaines communes des Flandres, pourra se mettre en rapport

⁽¹⁾ Projet de loi apportant des modifications au Code pénal militaire. (Séance du 28 novembre 1843.)

avec celui de la Justice pour lui indiquer les entrepreneurs qui paraissent offrir les meilleures chances de réussite. Le travail pour compte du Gouvernement doit être, dans tous les cas, l'exception et la nécessité extrême.

Un des membres de la commission déclare s'abstenir en ce qui concerne la solution qui précède.

11° question. Aura-t-on recours au système des entreprises générales ou au mode d'entreprises partielles?

R. La commission est d'avis qu'il faut incontestablement donner la préférence au système des entreprises partielles qui ont pour but et pour effet de multiplier les industries, de varier les travaux des détenus et d'empêcher, autant que faire se peut, le chômage.

12° question. A quelles branches d'industrie les entreprises devraient-elles être limitées?

R. La commission ne croit pas devoir entrer dans l'examen des industries qu'il conviendrait d'introduire dans les prisons; suivant elle, il ne peut être posé, à cet égard, de limites précises.

L'État pourrait, sous les conditions d'un cahier des charges à rédiger, admettre dans les prisons toutes les industries sans distinction dont l'exploitation serait conciliable avec les principes auxquels la commission pense qu'il convient de subordonner l'organisation définitive du travail des prisonniers.

En tous cas, il conviendrait de former au Ministère de l'Intérieur une commission composée de négociants et d'industriels compétents pour désigner les branches d'industrie qu'il serait possible d'introduire avec avantage dans le pays; les prisons profiteraient des indications fournies par cette commission.

13e question. Les produits de ces industries pourront-ils être écoulés sur le marché intérieur ou devront-ils en tous cas être exportés?

R. Les produits fabriqués dans les prisons devraient être exportés. Toutefois des exceptions pourraient être faites en faveur d'industries nouvelles qui n'existent pas encore dans le pays, sur l'avis conforme des Chambres de commerce consultées à cet effet.

Après avoir successivement résolu les questions relatives au travail des prisons et avoir entendu l'exposé des faits relatifs aux dépôts de mendicité, la commission pense qu'il y a lieu de soumettre ces derniers faits à l'appréciation des députations permanentes qui sont seules compétentes pour arrêter les réformes qu'il conviendrait d'apporter à l'organisation des travaux dans les dépôts.

Tel est, Monsieur le Ministre, le résumé succinct des solutions que la commission a cru devoir donner aux questions que vous lui aviez posées. Ces solutions ont été longuement et consciencieusement débattues. En vous les $[N^{\circ} 242.]$ (8)

soumettant, la commission a eu surtout pour but d'appeler l'attention du Gouvernement sur les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans le système d'organisation des travaux des prisons, eu égard surtout aux exigences d'une crise industrielle et commerciale qui limite de plus en plus la demande du travail libre et condamne à l'oisiveté un grand nombre d'honnêtes ouvriers.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire,

Le président,

ED. DUCPETIAUX.

DINDAL.

ANNEXE II.

Rapport sur le travail dans les prisons et les dépôts de mendicité, présenté à la commission nommée par arrêté royal du 22 mars 1848 pour examiner les questions qui se rapportent au mode d'occupation des condamnés et des reclus.

(Séance du 10 avril 1848.)

Le travail des détenus dans les prisons et des reclus dans les dépôts de mendicité a soulevé, depuis quelque temps surtout, de vives réclamations. L'industrie particulière se prétend lésée par la concurrence que lui font ces établissements. Elle se plaint de l'espèce de privilége accordé à des coupables, alors qu'un grand nombre d'ouvriers honnêtes manquent d'occupation.

Ces griefs sont-ils fondés? La concurrence des ateliers où l'on occupe les prisonniers, les indigents, est-elle aussi nuisible aux ateliers libres qu'on semble le supposer? Le prix du travail dans les prisons et dans les dépôts de mendicité a-t-il réellement pour effet de réduire le salaire des ouvriers du dehors?

Avant d'aborder l'examen de ces questions, il ne sera pas inutile de présenter quelques considérations générales qui doivent influer nécessairement sur leur solution.

Et d'abord, peut-on raisonnablement contester l'utilité, la nécessité même de faire travailler les détenus et les indigents?

Le travail dans les prisons, dans les dépôts de mendicité et dans les autres établissements analogues, est un puissant moyen de réforme; il tend à prévenir les récidives et la misère, en inculquant des habitudes laborieuses et en préparant des moyens d'existence aux malheureux momentanément séquestrés de la société.

Le travail dans les prisons fait partie intégrante de la peine; les condamnés y sont tenus en vertu de la loi, et ce serait violer celle-ci que de les affranchir des obligations qu'elle impose (1).

Les indigents valides ne sont admis le plus souvent dans les dépôts de mendicité que parce que l'occupation leur fait momentanément défaut. Or, là aussi la loi fait du travail une des bases essentielles du régime appliqué aux reclus (2).

Il y a lieu de remarquer enfin que ces mêmes individus occupés dans les

⁽¹⁾ Art. 15, 16, 21, 40 et 41 du Code pénal.

⁽²⁾ Art. 8 du décret du 5 juillet 1808.

établissements de bienfaisance et de répression devraient, s'ils étaient au dehors, exister à l'aide de leur travail. L'exercice de leur industrie n'est donc que déplacé; au lieu de travailler dans tel lieu, ils travaillent dans tel autre. Le nombre des travailleurs n'est pas augmenté en définitive; les condamnés, les reclus, les indigents continuent à remplir leur tâche dans l'œuvre générale de l'humanité. Pour empêcher que la société ne ressente les effets de leur existence, du contingent qu'ils apportent à la production en remplissant les devoirs imposés aux hommes sur la terre, il faudrait les anéantir ou les condamner à une oisiveté absolue. Nul, certes, ne peut vouloir cette alternative.

« Le commerce, » disait l'honorable M. Bérenger dans son rapport à la Chambre des Pairs de France sur le projet de loi relatif à la réforme des prisons, « le commerce doit reconnaître deux choses : La première, c'est que si les détenus qui se trouvent dans nos prisons étaient libres et honnêtes, ils auraient droit au travail tout comme les ouvriers que l'industrie libre emploie; et, comme le travail serait souvent obtenu dans de meilleures conditions pour eux, il ferait à celui deces ouvriers une concurrence au moins égale; la seconde, c'est que, quel que soit le système d'emprisonnement qu'on adopte, le travail, comme moyen de moralisation, doit en faire la base, et que son introduction dans les prisons est une nécessité de notre ordre social à laquelle il faut bien se soumettre.»

On peut conclure de ce qui précède, que les prisonniers, les reclus dans les dépôts de mendicité, les indigents en général, peuvent et doivent, autant que possible, être occupés.

Ici se présente naturellement la question de leur mode d'occupation. Ce mode, comme on le prétend, est-il vraiment vicieux, et tend-il à créer une concurrence nuisible aux ouvriers libres et à l'industrie particulière?

Le reproche s'adresse principalement aux prisons et aux dépôts de mendicité, seuls établissements d'ailleurs, sur lesquels le Gouvernement exerce de l'in-fluence. Pour y répondre, il suffira de citer quelques chiffres et de rappeler quelques faits.

La population des six maisons centrales de détention, les seules où le travail soit organisé sur un pied régulier, a été, moyennement, pendant les trois premiers trimestre de 1847, de 5,461 détenus; il faut déduire de ce chiffre, les malades, les infirmes, les employés au service domestique, etc.; en évaluant ceux-ci à 20 p. %, il reste 4,369 individus occupés dans les ateliers.

La population des cinq dépôts de mendicité s'élevait, pendant le quatrième trimestre de 1846, à 5,033 reclus; sur ce nombre, on n'en comptait que 2,281 dans les ateliers; les autres étaient des malades, des infirmes, des insensés ou des incurables. Le service intérieur en employait 836, et 870 individus valides étaient oisifs, faute de moyens d'occupation suffisants.

Ainsi, en additionnant tous les travailleurs des prisons et des dépôts, on obtient un total de 6,650 individus environ. Est-ce sérieusement que l'on

(11) [N° 242.7

redoute la concurrence de ce petit nombre de malheureux, la plupart ouvriers peu exercés et peu experts, pour le million d'ouvriers libres disséminés dans toutes les parties du royaume?

Mais cette concurrence existe-t-elle effectivement en raison de la nature de certaines industries, exercées dans les établissements dont il s'agit?

Parmi les travaux qui y occupent le plus grand nombre de bras, il faut ranger d'abord ceux qui ont pour but de satisfaire aux besoins des établissements eux-mêmes. Ainsi, les reclus et les condamnés fabriquent et confectionnent les étoffes nécessaires à leur habillement et à leur coucher; ils sont chargés des travaux de construction, de réparation et d'entretien intérieurs; ils fournissent parfois certains articles nécessaires à l'ameublement et à la consommation des autres établissements du même genre.

Telles sont les limites dans lesquelles s'exerce le travail dans les dépôts de mendicité, sauf le dépôt de la Cambre, qui loue en outre un petit nombre de bras à des entrepreneurs particuliers. On se demande, dès lors, comment des établissements dont les produits ne sont pas exposés sur les marchés du dehors, qui se bornent presqu'exclusivement à travailler pour leur propre consommation, peuvent créer la concurrence que l'on n'hésite pas à dénoncer comme l'une des causes du malaise industriel?

Pour mettre d'ailleurs tout l'ordre possible dans les faits que nous allons soumettre à l'appréciation de la commission, nous citerons d'abord ceux qui se rapportent aux prisons; nous aborderons ensuite ceux qui concernent spécialement les dépôts de mendicité.

I. TRAVAIL DES PRISONS.

Les ateliers des prisons sont exploités en régie et pour compte de l'État ou de sous-traitants agréés par lui. Les objets fabriqués et confectionnés dans ces établissements sont, pour la plupart, utilisés par l'armée, la douane, la marine, par l'administration des prisons elle-même et par d'autres administrations publiques. Les bénéfices, au lieu de profiter, comme dans d'autres pays, à quelques grands entrepreneurs, tournent en Belgique au profit de la communauté et sont versés au trésor.

En ce qui concerne spécialement les fournitures à faire au Département de la Guerre, leurs prix sont déterminés par des adjudications publiques. Ces prix les prisons les subissent de même que les entrepreneurs particuliers; la part qui leur est assignée dans la fabrication et la confection des objets adjugés ne constitue dès-lors aucun monopole en leur faveur; elles acceptent purement et simplement les conséquences de conditions posées par leurs concurrents eux-mêmes, sans qu'elles soient admises à intervenir directement ou indirectement dans leur fixation.

On voit dès lors qu'il existe une différence bien tranchée entre l'organisation des travaux dans les prisons belges et celle des prisons françaises, par exemple,

qui sont données en entreprise et qui écoulent leurs produits sur les marchés ordinaires. Dans ces derniers établissements la concurrence existe avec tous ses inconvénients; chez nous, elle ne peut exister, puisque jamais un article fabriqué ou confectionné par un détenu ne peut être mis en vente à côté d'un article similaire fabriqué ou confectionné par un ouvrier libre; et s'il y a, à cet égard, quelque rare exception, celle-ci est si insignifiante qu'il est presque superflu d'en faire mention.

On peut diviser les industries dans nos prisons en deux grandes catégories: celles qui s'exercent sans intermédiaire pour le compte de l'État qui achète les matières premières et les fait fabriquer et confectionner; et celles qui s'exercent par l'intermédiaire de sous-traitants ou d'entrepreneurs particuliers. Ceux-ci fournissent la matière première, et payent une somme déterminée pour chaque détenu mis à leur disposition. Les sous-traitants sont pour la plupart adjudicataires des fournitures à faire au Département de la Guerre sous la condition d'employer à leur confection les bras des détenus. Le taux des adjudications dépend en grande partie de cette condition, et serait sans doute plus élevé si la clause dont il s'agit était supprimée.

Le tableau ci-annexé, sub litt. A, indique le nombre et le taux des gratifications des détenus occupés en 1847 dans les ateliers des six maisons centrales. Voici quel a été, d'après les données de ce tableau, le nombre de détenus employés dans chaque établissement, soit pour le compte direct de l'administration, soit pour le compte de sous-traitants ou d'entrepreneurs particuliers:

	DÉTENUS Occupés pour confte de -
	l'administration. sous-traitants.
Maison de force de Gand	. 673 39
Maison de réclusion de Vilvorde	. 651 11
Maison de correction de St-Bernard	. 12 97 »
Maison de détention militaire d'Alost	. 642 209
Pénitencier des jeunes délinquants à St-Hubert	. 127 17
Pénitencier des femmes à Namur	171 217
Totaux	3561 493

1° Industries exercées pour comptes directs de l'Administration.

Voici quelle a été la valeur des objets fabriqués et confectionnés dans les maisons centrales en 1847, et livrés directement par ces établissements :

MAISONS	Au service	des prisons.	Aux admir publi armée, marine		Aux déten	as libérés.	TOTAUX.		
CENTRALES.	Matiéres premières	Gratifica- tions.	Matiéres premières.			Gratifica- tions.	Matières premières.	Gratifica- tions.	
De Gand	22,453 50	1,655 29	115,709 70	4,018 27	646 05	25 37	138,809 25	5,698 93	
De Vilvorde	8,943 46	2,141 09	94,050 31	21,070 68	418 11	55 56	103,411 88	23,267 33	
De St-Bernard	69,375 72	3,118 97	108,929 27	4,852 70	*	>>	178 ,304 99	7,971 67	
D'Alost	7,503 51	560 99	574 05	116 16	35	»	8,077 56	677 15	
De St-Hubert	18,592 13	805 62	»	×	2,049 76	101 30	20,641 89	906 92	
De Namur	9,983 85	1,381 70	ע	>>	b	>>	9,983 85	1,381 70	
	136,852 17	9,663 66	319,263 33	30,057 81	3,111 92	182 23	459,229 42	39,903 70	
							499,1	33 12	

Ainsi, les détenus occupés pour compte direct de l'administration ont fabriqué ou confectionné en 1847 environ pour un demi-million d'articles qui ont été livrés aux prisons, à l'armée, à la marine, à la douane et aux libérés. Le coût des matières premières figure dans cette somme pour 460,000 francs, tandis que les gratifications accordées aux travailleurs n'y sont comptées que pour 40,000 francs environ.

2º Industries exercées pour compte d'entrepreneurs ou de sous-traitants.

Maison de force de Gand.

Dans la maison de force de Gand il n'y avait, en 1847, qu'une seule industrie exercée pour compte d'un entrepreneur du dehors : c'était le tissage d'étoffes de laine destinées exclusivement pour l'exportation. 39 détenus ont été employés à ce tissage; ils ont eu 11,814 journées de travail, représentant une somme totale de fr. 1,750-47. C'est une moyenne de 14 centimes ⁸¹/₁₀₀ par journée et par tisserand. L'entrepreneur payait à l'administration 30 centimes par journée et par homme. Cette entreprise qui avait commencé sous d'assez favorables auspices, a cessé depuis le commencement de 1848 par suite de l'impossibilité où se trouvait l'entrepreneur d'écouler ses produits à l'étranger. La maison de Gand n'occupe donc plus de détenus pour compte de fabricants du dehors.

Maison de réclusion de Vilvorde.

La maison de réclusion de Vilvorde n'a occupé en 1847 qu'une dixaine de détenus pour compte d'entrepreneurs particuliers. La confection à façon

 $[N^{\circ} 242.]$ (14)

d'effets pour l'armée est représentée par 3,022 journées qui ont donné un salaire de fr. 405-19, soit 13,41° par journée et par détenu. Le garnissage de gourdes est représenté par 205 journées; le salaire total a été de fr. 57-22, soit 18,40° par journée. La maison de Vilvorde n'occupe plus aucun détenu pour le dehors.

Maison de correction de Saint-Bernard.

Cet établissement s'est exclusivement borné jusqu'ici à la fabrication et à la confection d'effets pour les prisons et pour l'armée. Mais on prépare en ce moment l'organisation d'un atelier pour le tissage des toiles avec du fil mécanique dont les produits seraient exportés. C'est un essai destiné à ouvrir, si possible, de nouvelles voies de débouché aux toiles belges.

Maison de détention militaire d'Alost.

Trois ateliers ont travaillé en 1847 pour compte de sous-traitants et par suite d'adjudications faites par le Ministère de la Guerre. L'atelier de passementerie a occupé en moyenne 136 détenus qui ont donné 42,296 journées, représentant une somme de fr. 6,014-54. L'atelier de buffleteries a occupé 50 détenus qui ont donné 13,500 journées, représentant une somme de fr. 1,135-45. L'atelier de shakoterie a occupé 23 détenus qui ont donné 7,153 journées, représentant une somme de fr. 878-10. Il s'ensuit que la totalité des gratifications payées pour compte des sous-traitants aux détenus dans les ateliers s'est élevée à fr. 8,028-09. La moyenne des gratifications pour les passementiers, les buffletiers et les shakotiers peut s'élever à 20 centimes environ par jour sans distinction des ouvriers et des apprentis. Il est du reste à remarquer que jamais, dans aucun de ces ateliers, il n'a été confectionné d'autres objets que ceux destinés à l'armée et que, par conséquent, les entrepreneurs de ces industries n'ont pu faire aucune concurrence fâcheuse aux fabricants du dehors, par suite de la différence qui existerait entre le salaire des condamnés et le prix du travail que l'on accorde aux ouvriers libres.

Néanmoins, l'administration qui avait déjà abandonné la brosserie militaire à l'industrie libre, s'est également décidée à renoncer à la confection des buffleteries dès l'année dernière, et elle vient encore d'annoncer au Ministre de la Guerre qu'elle était prête à restituer aussi la passementerie et la shakoterie militaires aux ouvriers du dehors, s'il pouvait déterminer les fournisseurs à accepter cette dérogation à leurs contrats.

Pénitencier des femmes à Namur.

217 détenues ont été occupées en 1847, dans cet établissement, pour compte de sous-traitants ou d'entrepreneurs particuliers, savoir :

- 91 à la confection d'effets militaires en toile;
- 52 à la ganterie militaire;
- 64 à la ganterie civile;
- 5 à la broderie en laine d'ornements militaires;
- 5 à la confection de chemises pour l'exportation.

Ces diverses confections représentent un total de 55,155 journées, qui ont rapporté à l'administration 13,684 fr. Sur cette somme fr. 4,493-78 ont été distribués en gratifications aux détenues, soit 8 c. ¹⁵/₁₀₀ par détenue et par journée.

L'entrepreneur de la confection d'effets militaires en toile, le premier et le seul de Namur qui ait obtenu pendant trois ans des fournitures de cette espèce, n'aurait jamais songé à se charger de cette entreprise, s'il n'avait compté sur les ressources qu'offrait la maison pénitentiaire pour l'exécution de ses commandes.

La ganterie militaire était une industrie étrangère au pays avant son introduction dans les prisons.

La ganterie civile, avant l'installation de l'atelier au pénitencier de Namur, n'occupait qu'un petit nombre de bras au dehors, et bien que cette industrie se soit rapidement propagée depuis, la quantité de gants glacés importés de France en Belgique est encore très considérable.

Avant qu'on cût établi au pénitencier des femmes un atelier pour la broderie en laine d'ornements militaires, ces ornements nous arrivaient de Paris et n'étaient pas confectionnés dans le pays.

La moyenne de la journée payée par les entrepreneurs ou sous-traitants à l'administration s'élève à 25 c. environ. Mais si, partant de ce taux, on voulait comparer le salaire de la journée de l'ouvrière libre et de la condamnée, on tomberait dans une grave erreur. Les détenues du pénitencier ne rendent pas la moitié d'ouvrage des ouvrières libres. Leurs occupations sont fréquemment interrompues. On les en détourne, dans la semaine, pour leur instruction scolaire, morale et religieuse, pour les offices divins, pour les promenades; elles ne travaillent pas l'après-midi du samedi, et perdent beaucoup de temps en passant fréquemment d'un local à un autre. Il s'ensuit que l'on ne peut guère estimer la durée de leur travail à plus de sept heures par jour. Ajoutez à ces empêchements à un travail assidu, l'apprentissage plus ou moins long que commandent la plupart des professions qui s'exercent dans la maison, l'inaptitude, l'inhabileté ou les infirmités d'un grand nombre de détenues, l'indolence et la paresse de toutes celles qui n'ont jamais mené qu'une vie oisive et vagabonde, et l'on se convaincra que pendant les sept heures de leur travail journalier, les condamnées ne produisent pas à beaucoup près la même somme d'ouvrage que les ouvrières libres pendant un espace de temps égal.

Pénitencier des jeunes délinquants à St-Hubert.

La serrurerie est la scule industrie qui, dans cet établissement, soit exploitée pour compte d'un entrepreneur particulier. Elle a occupé, en 1847, 17 enfants en qualité d'apprentis. Le nombre des journées de travail a été de 3,631, qui représentent en gratifications la faible somme de fr. 341-64, soit un peu moins de 10 centimes par journée. Depuis 1848, les gratifications ont été supprimées, et l'on s'occupe dans ce moment des moyens d'occuper une partie de la population aux travaux agricoles.

Il résulte des renseignements qui précèdent que les sous-traitants ou entrepreneurs particuliers admis à employer des détenus se divisent en deux catégories principales : les adjudicataires de fournitures du Département de la Guerre et les fabricants qui exploitent certaines industries dont les produits ne sont pas susceptibles de faire concurrence aux produits du travail national ou sont spécialement destinés à l'exportation.

Ce sont les adjudicataires des fournitures pour le Département de la Guerre qui occupent le plus grand nombre de bras; les 209 détenus qui, d'après le relevé donné plus haut, ont été employés dans la maison d'Alost en 1847, travaillaient pour leur compte; il en est de même des 143 femmes employées, au pénitencier de Namur, à la confection d'effets en toile et à la ganterie militaire. Si l'on additionne ces deux chiffres, et si on le déduit du chiffre total des détenus employés pour compte d'entrepreneurs particuliers dans les six maisons centrales on trouve que les industries étrangères aux services publics proprement dits n'occupaient, en 1847, dans ces établissements que 141 condamnés, hommes, femmes et enfants.

Ces dernières industries ne sont d'ailleurs admises dans les prisons qu'à la suite d'une enquête sévère et minuticuse, d'où ressort la preuve évidente que leur exploitation dans les prisons ne peut nuire aux intérêts et au développement des industries similaires exercées au-dehors. Le Ministère de l'Intérieur, les Chambres de commerce sont consultés, et ce n'est que sur leur avis favorable que les contrats qui déterminent les conditions des entreprises sont approuvés par le Département de la Justice. En outre, chaque fois qu'elle en reconnaît la possibilité, l'administration a recours à la voie d'adjudication; la concurrence la plus large est admise, et ce sont les offres qui se traduisent par le taux de journée le plus élevé qui sont préférées, lorsqu'elles sont d'ailleurs accompagnées des garanties qui doivent assurer la stricte et loyale exécution des contrats.

Les confections faites pour compte des adjudicataires du Département de la Guerre sont payées à la pièce. Les tarifs arrêtés à cet effet sont rigoureusement calqués sur les prix payés aux ouvriers libres, et s'il y a parfois une différence elle se traduit par une augmentation sur le salaire normal. Ainsi, le prix de la confection des objets de passementerie est fixé et basé sur une journée moyenne de fr. 1-50. La plupart de ces objets pourraient être confectionnés à meilleur

(17) [N° 242.]

marché dans les ateliers du dehors, puisqu'on y employerait de préférence des enfants. Pour ne citer qu'un exemple, la confection d'une paire d'épaulettes est tarifée dans la prison à 55 centimes, tandis qu'on ne la payerait que 45 centimes à un ouvrier du dehors, et celui-ci pourrait encore à ce taux gagner une journée de fr. 1-85. Nous ajouterons que les confections des sous-traitants sont strictement limitées par leurs contrats, et que jamais, sous aucun prétexte, il ne leur est permis d'employer les détenus mis à leur disposition à la fabrication ou à la confection d'articles destinés au commerce. Cette observation répond à l'accusation lancée naguère contre les prisons, de faire des objets de passementerie, de confectionnér des habillements qui sont mis en vente au dehors. Cette accusation est dénuée de tout fondement.

En résumé, pour faire apprécier d'un coup d'œil l'importance des fabrications et des confections exécutées par les prisons pour le Département de la Guerre, nous avons réuni dans les quatre tableaux qui suivent tous les renseignements relatifs aux fournitures faites à ce Département pendant les années 1845, 1846 et 1847.

1. Relevé des fournitures d'objets en toile, etc., entreprises par les prisons, pendant les années 1845, 1846 et 1847.

DÉSIGNATION	(QUANTITÉS	RÉSULTANT				VALEUR APPROXIMATIVE. PRIX ACTUELS RÉSULTANT			
des objets.	1845.	1846.	1847.	1845.	1846.	1847.	de l'adjudication.	PRIX PAYÉS aux prisons avant la mise en adjudica- tion d'une partie? des fournitures.		
Toile pour doublure (met.)	32,500	24,950	46 ₁ 550	33,150 00	27,195 50	49,343 00	1 06	1 15		
Chemises	55,025	34,910	56,170	168,376 50	104,031 80	164,016 40	Taille extra 3 19 tretaille 3 10 20 id 3 00	3 40 3 30 3 20		
		:					3c id 2 91	3 20 3 10		
Caleçons , ·	25,680	31,495	49,440	44,169 60	56,691 00	86,520 00	Taille extra 1 90 1retaille 1 81 2e id 1 72	2 05 1 95 1 85		
							3e id 1 62 Taille extra 3 68	1 80 3 70		
Pantalons écrus	5,850	9,750	7,800	17,725 50	34,612 50	29,718 00	1retaille 3 63 20 id 3 53	3 65 3 55		
Essuic-mains	15,455	23,600	29 ,500	6,800 20	10,620 00	13,275 00	» 46	» 46		
Sacs à avoine	835	2,020	2,300	1,603 20	3,959 20	4,508 00	1 96	2 00		
Nusettes de cavalerie	1,7 15	4,110	3,580	2,401 09	5,754 00	5,012 00)	1 40		
ld. d'artillerie	450	1,355	1,245	900 00	3,523 00	3,237 00	t. 19	2 60		
Bonnets de coton ,	6,300	22,000	7,750	3,165 00	11,000 00	3,875 90	1)	» 50		
Cordes à fourrage	2,070	3,750	1,800	1,035 00	1,875 00	900 00	'n	» 50		
Boites à graisse	14,900	25,750	12,050	2,086 00	3, 6 05 00	1,687 00	ų	» 14		
Totavx				281,412 00	262,867 00	362,091 40		_		

II. État indiquant la quantité et le montant de la main-d'œuvre des objets dont la confection, pour le compte des maîtres-ouvriers des corps, a été réservée à la prison d'Alost, pendant les années 1845, 1846 et 1847.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTIT	S APPROX	IMATIVES.	Prixalloués rour la confection	MONTANT DE LA CONFECTION.			
DESIGNATION DES OBSETS.	1845.	1846.	1		1845.	1846.	1847.	
Vestes	14,000	14,000	14,000	v 75	10,500	10,500	10,5 00	
Capotes	8,700	8,700	8,700	» 90	7,300	7,300	7,300	
d'infanterie	12,300	12,300	12,500	» 50	6,150	6,150	6,150	
Pantalons de cavalerie, etc	3,000	5,000	3,000	» 75	2,230	2,250	2,250	
dits charivaris	1,800	1,800	1,800	1 15	2,070	2,070	2,070	
Bottines (paires)	43,100	55,000	48,000	» 80	54,480	44,000	58,400	
Bottes id	5,870	5,500	4,600	1 30	5,031	7,150	5,980	
Totaux	••••	• • • • •	,		<u>6</u> 7,781	79,420	72 ,650	

 $[N^{\circ} 242.]$ (20)

III. État indiquant la quantité et le montant de la main-d'œuvre des objets confectionnés dans les prisons, pour les adjudicataires de la fourniture des gants de peau et de la passementerie en laine et en fil pendant les années 1845, 1846 et 1847.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTI	TÉS COMM	ANDÉES.	Prix alloué pour la confection	MUNIANI DE DA GUNFEGILON.			
,	1845.	1846.	1847.	ре силопе ОВЈЕТ.	1845.	1846.	1847.	
				Fr. c 100cs				
Shakos	17,944	19,549	10,643	» 55 00	6,280 40	6,772 15	5,725 0 3	
Gants de peau paires	12,050	16,410	14,410	» 15 75	1,656 88	2,256 58	1,981 58	
Epaulettes d'infanterie id.	14,606	16,140	12,800	» 55 25	8,069 82	8,917 35	7,072 00	
Id. de cavalerie id.	2,696	1,366	950	» 65 25	1,759 14	891 52	619 88	
Contre-épaul. d'infant id.	11,596	12,758	11,494	» 29 25	5,591 85	3,731 72	5,362 00	
Id. de chass id.	1,600	1,435	1,000	» 37 00	592 00	550 95	570 00	
Aiguillettes	495	825	540	» 18 00	89 10	148 50	97 20	
Dragonnes en laine	1,280	1,595	1,455	» 18 25	235 60	254 59	265 54	
Pompons d'infanterie	18,820	19,550	16,570	» 12 50	2,552 50	2,418 75	2,071 25	
Id. de chasseurs	1,070	1,400	530	» 07 50	80 25	105 00	59 75	
Id. de lanciers	410	590	420	» 07 50	30 7 5	44 25	51 50	
Id. de cavalerie, etc	3,908	4,425	4,320	» 07 25	283 53	320 81	313 20	
Flammes de pompons	15,868	20,895	15,955	» 05 00	793 40	1,044 75	797 75	
Glands de bonnet de police	5,880	7,715	6,875	» 05 25	308 70	405 04	360 94	
Fourragères de chasseurs à pied.	1,070	1,500	1,030	» 37 73	403 93	490 75	388 83	
Id. de cavalerie	1,700	980	1,435	» 15 00	255 00	147 00	170 25	
Id. d'artillerie	1,840	2 ,328	1,795	» 50 00	920 00	1,162 50	897 50	
Cordons de cornets, etc	57	133	102	» 54 50	19 66	43 89	35 19	
Galon pour grades mèt.	4,630	6,450	5,025	» 09 75	451 43	628 88	489 94	
Id. pr schabraq., large. id.	263	115	650	» 10 7ช	28 49	12 56	69 88	
Id. id. étroit. id.	185	85	530	» 09 7 5	18 04	8 29	51 68	
Bretelles paires	22,730	18,225	17,470	» 12 00	2,727 60	2,187 00	2,096 40	
Sangles de couvertures	2,525	4,855	4,080	» 12 50	290 63	606 88	510 00	
				Total	51,036 48	33,131 11	25,817 11	

1V. Récapitulation du montant des fournitures et des confections entreprises par les prisons pendant les années 1845, 1846 et 1847.

INDICATION DES ENTREPRISES.		MONTANT.	0	
INDICATION DES ENTREURISES.	1845.	1846.	1847.	Observations.
Fournitures des prisons (toiles, etc.)	281,412 00	262,867 00	362,091 40	Plus aux höpitaux 35,000 fr. par an.
Confections pour les maîtres-ouvriers	67,781 00	79,420 00	72,650 00	
Id. pour les adjudicataires	31,036 48	85,151 11	25,817 11	Plus la confection des objets en toile a Namur.
Тотацх.,	380,229 48	375,418 11	460,558 51	
Valeur moyenne		408,755 36		

Il doit suffire, nous paraît-il, du simple exposé des faits qui précèdent pour démontrer le peu de fondement des plaintes dont le travail des prisons a été et est encore l'objet. Toute idée de concurrence, de dépréciation de salaire disparaît nécessairement alors qu'il est prouvé que l'industrie des détenus s'exerce presque exclusivement dans une sphère qui lui est propre et qu'elle ne s'immisce, en quoi que ce soit, dans l'industrie des particuliers.

Mais, dira-t-on peut-être, les objets que l'État se fournit à lui-même, pourraient lui être exclusivement livrés par l'industrie particulière. Le travail exécuté par les prisonniers devrait être abandonné aux ouvriers libres.

Quelles seraient les conséquences de cet abandon? La participation obligée du travail des prisons cessant de faire contrepoids aux exigences du commerce libre, les prix des fournitures subiraient une hausse inévitable; l'État et par suite les contribuables devraient supporter la différence entre les prix anciens

et les prix nouveaux; il y aurait bénéfice peut-être pour un petit nombre de spéculateurs, mais ce bénéfice accroîtrait d'autant les dépenses du budget. Un certain nombre d'ouvriers feraient l'ouvrage d'un certain nombre de détenus, mais ceux-ci seraient dès lors condamnés à l'oisiveté avec ses déplorables conséquences. On aurait bonne grâce alors à venir parler de réforme pénitentiaire!

Si l'on admet que les prisonniers doivent être occupés, il faut, par une conséquence toute logique, admettre les conséquences de leur travail; or, ces conséquences, quoi que l'on fasse, tendront toujours à la production d'une certaine quantité d'articles que ne pourront fournir les travailleurs libres.

La question n'est pas de savoir si cette production peut avoir lieu, mais dans quelles conditions elle doit avoir lieu. Envisagée sous ce point de vue, sa solution ne peut être douteuse.

Non, il ne faut pas que le travail dans les prisons puisse faire concurrence à l'industrie du dehors; il ne faut pas que les articles confectionnés par les prisonniers soient exposés en vente sur les marchés, à côté d'articles similaires confectionnés par les ouvriers libres; le salaire de ceux-ci ne doit souffrir aucune atteinte en raison du salaire réduit alloué aux coupables. S'il est prouvé que l'organisation des travaux dans les prisons écarte justement cet inconvénient et ces dangers, que peut-on vouloir davantage?

Or, l'administration des prisons a pris à tâche, en quelque sorte, de répondre d'avance, par ses actes, aux critiques dont elle pouvait être l'objet. Elle ne s'est pas bornée à ne pas faire concurrence à l'industrie et aux ouvriers libres, elle s'est de plus efforcée de leur venir en aide. A cet effet, elle a pris successivement diverses mesures qu'il suffit d'énumérer pour faire apprécier leur but et leurs résultats.

Jadis, les ateliers des prisons fournissaient au Département de la Guerre la totalité ou la presque totalité des effets en toile nécessaires à l'équipement de l'armée; mais vis-à-vis de la crise qui agite l'industrie linière, l'administration s'est efforcée spontanément de réduire peu à peu sa fabrication de manière à faciliter, si possible, l'extension du travail extérieur.

En 1846, les fournitures militaires en toile effectuées par les prisons à l'armée se sont élevées à 229,800 francs et, en 1847, à 291,375 francs.

En 1846, ces fournitures formaient la moitié seulement de celles nécessaires à l'armée; en 1847, elles en formaient les deux tiers, bien que la différence entre les chiffres des deux exercices ne soit que de 61,575 francs.

Le commerce libre a été appelé à fournir le complément de ces fournitures pour chacune de ces deux années.

Il existe dans les trois maisons centrales de Gand, de Vilvorde et de St-Bernard (les seules où le tissage soit introduit), 541 métiers battants. Or, il résulte

(23) [N° 242.]

de données statistiques officielles que dans les Flandres seulement il y a à peu près 40,000 métiers employés à la confection de la toile. La proportion est donc de 1 à 74 ou de 1.55 p. %.

Ces 40,000 métiers doivent produire annuellement environ 28 millions de mètres de toile. Les métiers des prisons ont donné, en 1846, 344,410 mètres et, en 1847, 399,690 mètres. C'est, pour les deux exercices, une moyenne de 372,050 mètres. La proportion est ici de 1 à 75 ou de 1.33 p %.

Les 28 millions de mètres de toile fabriqués dans les Flandres (en admettant que tel soit le produit net du nombre de métiers sus-indiqué), représentent, en moyenne, une valeur de 25 millions de francs. Les toiles fabriquées dans les prisons et destinées, en partie à l'armée, à la marine et à la douane, et en partie aux prisons mêmes, représentent, pour 1846, une valeur de 297,760 francs et, pour 1847, une valeur de 342,370 francs: moyenne des deux exercices. 320,065 francs. Donc, en dernier résultat, la proportion entre les produits liniers des prisons et ceux de l'industrie particulière est de 1 à 78, ou de 1.28 p. %.

Pour 1848, d'après les états de répartition du travail des maisons centrales, la moitié des fournitures militaires en toile concédées aux prisons s'élèveront approximativement à 240,000 francs.

Si nous étendons cette comparaison à la filature, nous aboutirons à un résultat plus significatif encore.

M. le rapporteur de la section centrale de la Chambre des Représentants, pour le projet de loi sur les subsistances, évaluait naguère le nombre des fileuses, dans les deux Flandres seulement, à 216,000. Il y en a 800 au maximum dans les prisons. En admettant que chaque fileuse ne file en moyenne, par an, que 75 kilogrammes, les 216,000 fileuses produiraient annuellement 16,200,000 kilogrammes de fils. Les 800 fileurs et fileuses détenus ne produisent dans le même intervalle que 35 à 45 mille kilogrammes. Or, cette quantité est loin de suffire aux besoins de la consommation intérieure des prisons. Que fait l'administration pour compléter ses approvisionnements? Elle s'adresse aux comités industriels et accepte les produits du travail des fileuses qui, sans son intervention, ne trouveraient pas assurément un placement aussi avantageux. Les fournitures faites aux prisons par les comités industriels des deux Flandres se sont élevées, en 1845 et 1846, à 126,545 kilogrammes de fil, représentant une valeur totale de fr. 293,902-65. En 1847, ces mêmes fournitures montent à 146,600 kilogrammes, soit, en valeur, fr. 348,464-20.

Enfin, en limitant le remplacement dans les prisons des anciens métiers par des métiers Pareyt, et en restreignant l'usage de ces métiers aux détenus tisserands dont la libération approche, l'administration a concilié, autant que faire se pouvait, les nécessités de l'apprentissage et l'intérêt des libérés avec les bornes qu'il lui importe d'assigner à l'activité de sa fabrication.

[N° 242.] (24)

De tout ce qui précède, il résulte que l'administration a fait tout ce qui dépendait d'elle pour alléger les souffrances des tisserands libres en leur cédant une forte part de ses débouchés. Et elle a agi ainsi non-seulement dans l'intérêt de ceux-ci, mais encore dans l'intérêt des détenus eux-mêmes qui ne pourraient guère trouver, dans l'industrie du tissage, le moyen de pourvoir à leur subsistance après leur libération. C'est ce double motif qui l'a déterminé à réduire successivement le nombre de métiers battants dans les maisons centrales, de 95 qu'il était dans la période de 1830 à 1840, à 541; et ce nombre continuera à diminuer à mesure de la substitution à l'ancienne industre d'industries nouvelles et productives.

Malheureusement l'administration se trouve momentanément arrêtée dans cette voie de progrès. Forcée en quelque sorte par des circonstances calamiteuses à accepter des comités industriels des quantités de fils de plus en plus considérables, elle n'a pu songer, pendant ces deux dernières années, à réduire encore le nombre de ses métiers pour faire place à d'autres travaux. C'est notamment à cette cause qu'il faut attribuer le surcroit de fournitures faites à l'armée en 1847. Mais, en prêtant son concours aux comités dont il s'agit, l'administration des prisons a-t-elle nui en réalité aux intérêts de l'industrie linière? Évidemment non; car si ce concours avait été refusé, il est probable que les comités n'eussent pu placer leurs fils d'une manière aussi avantageuse et que, par suite, la misère des fileuses se fût encore accrue. En l'accordant, au contraire, l'administration contribue à adoucir la transition, et à faciliter une transformation qui ne pourrait s'opérer brusquement sans entraîner encore de nouvelles calamités.

Fidèle aux principes qui viennent d'être exposés, l'administration s'est attachée depuis longtemps à varier, autant que faire se pouvait, les industries introduites dans les prisons, de manière à éviter, par cette variété même, jusqu'à l'apparence d'une concurrence sérieuse pour une branche quelconque de l'industrie nationale. Trois maisons centrales pour peines ont été créées ou réorganisées depuis 1830; dans aucune d'elles, le tissage de la toile n'a été introduit. Limité aux articles que le Gouvernement se fournit à lui-même ou qui sont immédiatement destinés à l'exportation, le travail des prisonniers ne donne aucun produit qui puisse nuire à la vente au-dehors de produits particuliers similaires

La réduction de la filature et du tissage a imposé à l'administration l'obligation de rechercher de nouveaux modes d'occupation pour les condamnés. Cette tâche était difficile, car là se trouvait l'écueil de la concurrence qu'il fallait éviter avant tout. On l'a accomplie en subordonnant l'introduction de nouvelles branches d'industrie dans les prisons à certaines conditions propres à garantir tous les intérêts légitimes. Aisni, l'administration a choisi de préférence des industries qui n'existaient pas encore dans le pays, ou dont le développement ne correspondait pas encore aux besoins de la consommation. Elle a voulu en outre que l'organisation des nouveaux ateliers dans les prisons servit en quelque sorte de moyen de propagation et d'apprentissage pour le

(25) [N° 242.]

dehors. — Mue par ces considérations, elle a autorisé l'établissement dans la maison pénitentiaire de Namur d'un atelier de ganterie, alors que cette industrie était, pour ainsi dire, encore inconnue dans le pays. Cet essai a réussi et la fabrication des gants s'est incessamment étendue dans diverses localités.

Le tissage de la peluche de soie a été introduit, d'abord sur une petite échelle, dans la maison de détention militaire; plus tard, on y a joint la fabrication des soieries et des velours.

» L'importance de cette fabrication peut être évaluée, dès à présent, à 150,000 francs. »

C'est là précisément le but que l'administration a cherché à atteindre. Jamais, en effet, elle n'a eu la pensée de monopoliser à son profit les industries qu'elle a introduites dans ses établissements. Accusée si longtemps, et encore aujourd'hui, de nuire au travail national, elle a prouvé, non par des arguments, mais par des faits, combien ce reproche est peu fondé. L'industrie de la soierie, naturalisée aujourd'hui dans l'arrondissement d'Alost, est un de ces faits. Personne ne contestera que les campagnards occupés au tissage de la soie et qui étaient auparavant sans travail, et partant sans salaire, ne doivent en quelque sorte leur existence à la bienfaisance initiative de l'administration des prisons.

C'est guidée par les mêmes principes que l'administration avait introduit naguère dans la maison de force de Gand, la fabrication des châles de Paris et de tissus divers en laine et coton, spécialement destinés à l'exportation; 50 métiers, dont plusieurs à la Jacquart, étaient affectés à cette fabrication qui plus tard, de même que celle de la soierie, aurait pu être transplantée hors de la prison, et devenir ainsi un moyen de travail pour la classe ouvrière, si des circonstances indépendantes de l'administration n'avaient obligé l'entrepreneur à renoncer à son contrat.

Indépendamment de l'essai dont il a été fait mention plus haut pour le tissage à St-Bernard de toiles avec du fil mécanique pour l'exportation, l'administration traite dans ce moment avec un fabricant pour l'établissement dans la prison de Vilvorde d'un certain nombre de métiers pour le tissage des soieries unies, dont les produits seraient également destinés à être exportés. Elle vient enfin de conclure un arrangement avec un entrepreneur de Namur pour l'établissement dans la maison d'Alost de la confection des vis à bois, industrie qui n'existe encore dans le pays que sur une échelle très restreinte et qui paraît susceptible de recevoir une grande extension.

 $[N^{\circ} 242.]$ (26)

II. TRAVAIL DES DÉPOTS DE MENDICITÉ.

Dépôt de mendicité de la Cambre.

Le 1^{er} avril 1848, sur une population de 2,416 réclus, il y en avait 1,128 employés dans les divers ateliers, savoir :

Hommes	•				559
Femmes	•				$\bf 322$
Garçons		•			142
Filles .	_	_			105

681 reclus étaient occupés, pour compte de l'établissement, à la fabrication ou à la confection d'objets nécessaires aux divers services. 447 travaillaient pour compte d'entrepreneurs ou de fabricants du dehors. Parmi les enfants, il y avait 53 ouvriers et 194 apprentis.

350 hommes et 25 femmes valides étaient inoccupés faute de travail.

L'état ci-joint, sub L^a B, indique la nature des métiers exercés et le nombre de reclus occupés à chaque métier à l'époque sus-indiquée.

Le relevé du nombre des reclus occupés pour compte d'entrepreneurs particuliers donne le résultat suivant :

				Moyenne en 1847.	Au	1er avr. 1848.	il Désignation des entrepreneurs.
Tisserands de dimitte				39		31	Peemans, Lavallée, De Reine.
Éplucheurs de laine			•	98		80	De Keyser.
Tricoteuses			4	8 5) 5)	64 12	76	Godefroy, De Becker, De Bont- ridder, à Bruxelles; Gens, à Malines; Reynaert, à Tirle-
a				-			mont, etc.
Couturières	• • •	•	• •	7		3)	
Tailleurs		•		15		23	Verboeckhaven.
Gantières				23		32	Нар.
Cordonniers				7		4	Régiment d'élite.
Éplucheurs, batteurs e	fileurs d	le co	ton.	18		22	Peemans, Lavallée.
Cardeurs et fileurs de	poil de v	ache		84		40	Cammaerts, à Laeken.
Fabricants de visières	- de casqu	ettes	•	105	ouv. 19 appr. 89		Claes.
Serruriers		•	•	. 2		6	Labarre, entrepreneur des travaux de la chambre des comptes.
Passementiers				4		8	Нар.
Tanneurs Buffletiers		• •	•	54) 44) 98	2 (0) 2) 22	Нар.
	Totaux			503		447	

Indépendamment des ouvriers indiqués ci-dessus employés par des entrepreneurs du dehors, il y a un certain nombre de jeunes filles occupées à la

N° 242.]

(27)

couture; on compte parmi elles une douzaine d'ouvrières proprement dites. Elles confectionnent en moyenne 4 chemises par jour.

56 femmes et 33 jeunes filles sont employées à la dentellerie pour compte direct de l'établissement.

L'état ci-annexé, sub litterá C, indique les prix payés par la maison et par les fabricants de l'extérieur pour la main d'œuvre des reclus occupés aux divers métiers.

Ces prix sont tarifés par mètre, kilogramme ou à la pièce.

La moyenne de la journée de travail au dépôt est de 9 heures.

Il est difficile d'évaluer le salaire de la journée d'un ouvrier libre pour un travail équivalent à celui de l'ouvrier reclus, les heures de travail étant trop disproportionnées. Mais on remarque, en général, que les prix de la maind'œuvre au dépôt sont les mêmes que ceux payés dans le commerce.

Ainsi, le tissage de la dimitte et du pilou (étoffe de coton) est payé à raison de 12 centimes la portée simple; le cuir (étoffe de coton tissée à cinq marches) à 22 centimes la poignée, prix équivalents à ceux du dehors.

Le coton filé se paye à 10 centimes la portée.

Le poil de vache filé à 20 centimes par bosse pour chaîne.

6 id.

trame.

Les objets de tricot, tels que:

Chaussettes en laine à 10 centimes la paire.

Chaussons id. 12 id.

Id. en coton à 15 à 18 id.

Gilets en laine . . 60 à 70 la pièce.

Tous ces prix sont aussi élevés que ceux de l'extérieur.

Les tailleurs ne travaillent que pour une seule maison qui ne vend que des habillements confectionnés; les salaires qu'ils reçoivent sont aussi en rapport avec ceux du dehors. La plupart sont des apprentis; il n'y a parmi eux aucun ouvrier connaissant parfaitement son état. Il en est de même dans l'atelier des couturières.

Les salaires des dentellières, gantières, etc., sont équivalents à ceux de l'extérieur. L'atelier des gantières est exclusivement composé d'élèves formées au dépôt.

Dans l'atelier des éplucheurs de laine on n'emploie que des vieillards et des infirmes incapables de tout autre travail.

La confection des visières de casquettes a fait récemment l'objet d'une adjudication publique à laquelle tous les fabricants ont été appelés à concourir. Les visières piquées se payent 30 centimes la douzaine pour façon.

En résumé, pour faire apprécier l'importance réelle des ateliers exploités au dépôt pour compte d'entrepreneurs du dehors, il suffira de donner le [N° 242.] (28)

nombre de journées de travail et la totalité des salaires payés dans chaque atelier pendant l'exercice 1847 :

•						Nombre de journées de travail.	Montant total des sala par l'entreprene	ires payés
Tisserands de dimitte,	pilou	et e	cui	r.	•	9,455	fr. 4,552	
Éplucheurs de laine			:			3,965	345	77
Tricoteurs						1,525	238	45
Tricoteuses		•				14,640	2,288	98
Couturières						2,135	455	94
Tailleurs						4,575	1,726	05
Cordonniers						2,135	923	49
Menuisiers				•		915	562	65
Serruriers						310	192	3 6
Ferblantiers			,			23	17	25
Maçons		•			•	305	165	09
Plafonneurs						83	50	16
Blanchisseurs			•			18	9	90
Tonneliers		•				15 ³/4	10	41
Paveurs						47	28	55
Tailleurs de pierres.					٠	3 9	25	74
Tanneurs						16,470	6,085	68
Fabricants de visières,	ouvrie	ers	•			8,235	3,088	15
Id.	appre	nti	8.			11,895	2,463	52
Fileurs de coton		•			•	5,490	5,027	30
Id. de poil de vach	e.		•			10,370	4,342	62
Dentellières						13,420	3,781	65
Id. élèves .			•			4,808	494	46
Élèves de l'école de con	uture					5,185	775	71
Gantières		•		•		7,015	1,244	25
Passementiers			•	•		1,220	494	94
Buffletiers		•		•		13,420	4,839	30
Retordeurs de fils .			•	٠		915	283	74
Ces journées et ces salaires se répar- tissent de la manière suivante :								
Homr	nes .					$79,530^3/_4$	50,988	21
	nes.					•	7,770	
Garço	ons .		•			11,895	2,463	52
Filles						9,993	1,270	17
	Tot	auz	Χ.	•		138,628 ³ / ₄	42,492	72

 $[N^{\circ} 242.]$

D'e près ce relevé on aurait eu, en moyenne, pour la journée

d'un homme, environ 38 centimes.

d'une femme, id. 21 id. d'un garçon, id. 21 id. d'une fille, id. 12 id.

138,628 journées et 42,492 francs de salaires, tels sont, en définitive, les chiffres qui représentent le travail accompli au dépôt de la Cambre pour compte d'entrepreneurs du dehors. Si ce travail avait été confié à des ouvriers libres, il aurait, en tenant compte de la durée restreinte de la journée au dépôt, aux exigences de l'apprentissage, à l'inhabilité et à l'âge des reclus, occupé tout au plus 200 ouvriers ordinaires qui auraient reçu, en moyenne, 212 francs de salaire par an, soit 71 centimes par jour, à raison de 300 journées de travail dans l'année. On se demande si ce faible résultat pourrait compenser les effets déplorables d'une complète désorganisation des ateliers si péniblement formés au dépôt, de l'oisiveté forcée de la plus grande partie de la population valide de cet établissement.

Pour faire apprécier enfin l'importance des travaux exécutés par la fabrique de l'établissement pour son propre usage, pour les administrations publiques ou pour les particuliers, nous croyons pouvoir nous borner à indiquer la valeur des matières premières ainsi que les salaires payés pour leur mise en œuvre par les reclus.

			Prix		
Objets fournis:		des	matières premières.		Salaires payés.
Au service intérieur de l'établissen	ient	. fr.	79,005 61	fr.	9,010 60
Aux administrations publiques .	•		5,565 34		1,330 52
Aux particuliers	•		1,498 83		874 94
Totaux .		. fr.	84.069 78	fr.	11,216 06

Dépôt de mendicité de Bruges.

Le travail dans cet établissement embrasse le tissage, la filature, la dentellerie et la fabrication de filets pour la pêche. Cette dernière industrie seule est exploitée par un entrepreneur du dehors. Voici quel a été le nombre et le montant des salaires des reclus employés dans les ateliers en 1847:

DÉSIGNATION DES ATELIERS.	NOMBRE DES REGLUS occurés.	NOMBRE des journées de travail.	MONTANT DES SALAIRES.	MOYENNE DES SAI AIRES PAR JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Tisserands	275 53	7,013 82,500 5,230 1,800	1,979 94 1,639 91 244 49 115 50	13 $^{64}/_{100}$ contines. 2 id. 4 $^{67}/_{100}$ id. 9 $^{62}/_{100}$ id.	
Totauxfr.	370	97,443	3,079 84		

Les objets fabriqués ou confectionnés ont été livrés soit au service intérieur de l'établissement, soit à des administrations publiques, ou vendus aux particuliers à des prix strictement conformes à ceux du commerce. Les résultats de la livraison et de la vente sont les suivants :

FOURNITURE.	PRI	PRIX			
FUURNIIURD	MATIÈRES PREMIÈRES,	SALAIRES.	TOTAL.	DE VENTO.	
Aux administrations publiques Aux particuliers	742 36	1,727 60 208 80 5,117 38	6,700 12 951 16 22,901 60	9,043 67 1,006 68 27,883 46	
Totaux fr.			30,552 88	37,883 81	

Dépôt de mendicité de Mons.

Au 31 décembre 1847, cet établissement occupait 256 reclus des deux sexes et de tout âge, répartis de la manière suivante :

a. Travaillant pour l'établissement :

Employés au	ser	vice	in	téri	eur		•	•	•	46
Fileurs et fileu	ises	3.			•					106
Tisserands .						•	•			12
Bobineurs .									•	3
Épouleurs .			•				•	•		4
Ourdisseurs.							•		•	1
Serançeuses								•		2
-										174

b. Travaillant pour le dehors :

Tailleurs,	ouv	rier	s		•					12
Id.	app	ren	tis	•						12
Cordonnie	rs,	ouv	riei	rs			•		•	7
ld.		app	ren	tis						6
Relieurs,	ouv:	rier	s.	•			٠			4
Id.	app	ren	tis				į.	•	•	3
Tricoteus	es	•	•			•				24
Matelassie	rs	•		•						4
Menuisier	s.	٠				•				2
Lingères										2
Faiseur d	e ba	s a	u n	néti	er					1
Journalies	·s .			•		•				5
										82

Il résulte de ce relevé qu'à la fin de 1847, 256 individus étaient occupés, dont 174 pour l'établissement et 82 pour le dehors; ce dernier chiffre peut même être réduit à 57, si l'on n'y comprend pas les 25 apprentis des deux sexes.

Les ateliers des tailleurs et des cordonniers, qui sont les plus importants, sont presque exclusivement alimentés par la confection des uniformes des gardes champêtres de la province et par les commandes du maître tailleur et du maître bottier de la troupe qui tient garnison à Mons, commandes motivées le plus souvent par l'insuffisance des ouvriers ou par le refus fait par ceux-ci de travailler aux conditions qui leur sont offertes. Le bénéfice produit par l'atelier des tailleurs s'est élevé, en 1847, à fr. 605-67. Celui des cordonniers à donné fr. 234-46.

Les autres ateliers en activité à l'établissement sont ceux des relieurs, des tricoteuses, des matelassiers et des menuisiers; ils ont donné respectivement un bénéfice de fr. 257-37, 350-44, 871-70 et 105-27.

Tous les ouvriers reclus sont payés à la tâche et non à la journée, d'après un tarif arrêté par la députation permanente, qui leur alloue le tiers du produit de leur travail : les deux autres tiers sont versés dans la caisse de l'établissement. Les prix de main-d'œuvre de tous les objets confectionnés au dépôt sont les mêmes qu'en ville, sauf ceux des reliures qui sont inférieurs de 10 p. %.

Les salaires payés, en 1847, aux reclus occupés pour l'établissement s'élèvent à 2,916 fr., les salaires des reclus occupés pour le dehors à fr. 1,548-42 : total fr. 4,464-43.

 $[N^{\circ} 242.]$ (32)

Dépôt de mendicité de Reckheim.

179 reclus ont été occupés, en 1847, dans cet établissement, savoir :

Menuisiers.		•	•					٠	•			۵	6
Terrassiers		•			•								54
Tisserands.	٠	•											7
Fileurs					•					•		•	24
Fileuses .				•	٠							•	2 6
Tricoteuses	•		•		•							•	55
Maçons									•			•	4
Tailleurs .				٠		•				•	•		6
Couturières	•							•	•	•	•		11
Laveuses .				•			•		•	•			7
Cordonniers						•	•	•					1

La totalité des journées de travail a été de 49,521 et celle des salaires alloués aux reclus de fr. 3,543-20.

Le travail est presque exclusivement alimenté par les besoins de l'établissement. Il n'y a pas d'entrepreneurs particuliers, partant nulle possibilité de concurrence. Le remblaiement des étangs du dépôt a procuré de l'occupation à un grand nombre de terrassiers depuis 1846. Comme ce travail est presque achevé, il y aura lieu d'examiner s'il ne serait pas possible d'employer un certain nombre de reclus au défrichement des bruyères aux environs de la commune.

Dépôt de mendicité d'Hoogstraeten.

La plupart des reclus sont employés à l'exploitation des terres annexées à l'établissement; on les occupe en outre à la filature, au tissage et à la confection des effets destinés à l'usage du dépôt. En 1847, on y comptait, en moyenne, 4 tisserands, 28 fileurs et fileuses, 2 peigneuses de lin, 9 tricoteuses et 3 dévideurs. La totalité de leurs salaires s'est élevée à fr. 477-69. Les tailleurs et les couturières sont employés alternativement à d'autres travaux.

Conclusion.

Nous venons de parcourir successivement deux séries de faits distincts, les uns relatifs au travail des prisons, les autres qui concernent le travail dans les dépôts de mendicité: tous sont puisés à des sources officielles et s'étaient sur une enquête minutieuse instituée par le Ministre de la Justice dans chaque établissement. Toutes les pièces et les tableaux relatifs à cette enquête sont annexés au présent rapport qui les résume. Leur étude consciencieuse doit suffire, nous paraît-il, pour faire apprécier à sa juste valeur le reproche, adressé aux prisons et aux dépôts de mendicité, de faire une concurrence dangereuse et ruineuse à l'industrie libre et spécialement aux ouvriers liniers. Il résulte, en effet, des données que nous venons de soumettre à la commission:

(33) [N° 242.]

- 1º Que le nombre des individus occupés dans les prisons et dans les dépôts de mendicité est relativement très peu considérable et presque insignifiant lorsqu'on le compare à la totalité des travailleurs du pays;
- 2º Que les produits du travail des condamnés et des reclus sont presque exclusivement affectés aux besoins soit des établissements de répression, soit des administrations publiques;
- 3º Que le petit nombre de condamnés et de reclus employés pour compte d'entrepreneurs particuliers le sont à des conditions de nature à faire disparaître jusqu'à l'ombre d'une concurrence sérieuse;
- 4º Que l'administration des prisons en particulier a spontanément ralenti l'activité de certaines branches de fabrication et renoncé, dans l'intérêt des travailleurs du dehors, à une partie des fournitures qui lui étaient assurées par les administrations publiques;
- 5º Qu'elle s'est fait un devoir de seconder les comités d'industrie et de venir en aide à la misère des fileuses en achetant de fortes quantités de fils qui, sans elle, n'auraient pas certainement trouvé un placement aussi avantageux;
- 6º Que les obligations même que lui impose cette assistance mettent, du moins quant à présent, obstacle à ce qu'elle réduise encore le nombre de ses métiers déjà diminué de près de moitié depuis cinq ou six ans;
- 7º Que dans l'introduction de nouvelles industries dans les prisons, destinées à remplacer successivement la filature, le tissage, la couture, la brosserie, la passementerie, la buffleterie, la shakoterie pour compte du Département de la Guerre, on s'est strictement borné aux industries non encore exploitées ou exploitées seulement sur une échelle très restreinte dans le pays; à celles dont les produits sont principalement ou même exclusivement destinés à l'exportation, et enfin, toutes choses égales d'ailleurs, aux industries susceptibles de procurer des moyens d'existences aux prisonniers après leur libération;
- 8° Que l'introduction même de ces nouvelles industries n'est surtout envisagée que comme un moyen de frayer de nouvelles voies au travail national, en préparant leur déplacement et leur extension hors des établissements où ils ont pris naissance.

Les critiques dont le travail des prisons et des dépôts de mendicité est l'objet dans notre pays, reposent donc sur une erreur complète ou sur une connaissance imparfaite des faits existants. On a vu la France et d'autres pays se préoccuper sérieusement de la concurrence que faisaient les détenus aux ouvriers libres, et l'on a cru qu'il devait en être de même en Belgique. Mais, nous l'avons déjà dit, il n'y a aucune similitude entre l'organisation des travaux dans les prisons française et cette même organisation dans les prisons belges. En France, la totalité du service d'une maison centrale est confiée à un seul entrepreneur; c'est lui qui, au moyen de marchés, se charge de nourrir les détenus, de les fournir de médicaments, de les vêtir, de les blanchir, de les coucher, de subvenir aux dépenses de sépulture et d'inhumation, de pourvoir aux frais du culte, de munir les gardiens de capotes et d'armes, de fournir

 $[N^{\circ} 242.]$ (34)

certaines prestations aux employés, et même au directeur, de faire enfin les réparations locatives des bâtiments.

C'est aussi l'entrepreneur qui se charge de procurer le travail aux détenus, d'après un prix de journée réglé par un tarif. Il verse les sept dixièmes de ce prix dans la caisse de l'établissement; les trois autres dixièmes lui sont abandonnés.

On comprend quelle influence doit donner à l'entrepreneur cette double tâche de pourvoir à l'entretien général de la prison et de fournir du travail aux détenus; cette action, qui s'étend à tout, qui embrasse tout, est inséparable des plus graves inconvénients.

La plupart du temps, cet entrepreneur sous-traite pour diverses industries, et réalise ainsi des bénéfices d'autant plus grands, que l'exploitation de la cantine lui est encore concédée. Les industries auxquelles on emploie les détenus sont les mêmes le plus souvent que celles qui sont exercées dans les localités où sont situées les prisons. Or, le salaire alloué aux détenus étant de beaucoup inférieur à celui des ouvriers du dehors, il s'ensuit que les produits fabriqués ou confectionnés dans les prisons peuvent être cédés à plus bas prix que les produits similaires fabriqués ou confectionnés dans les ateliers particuliers. Delà une concurrence sérieuse, incessante, qui a provoqué des plaintes unanimes et fondées, auxquelles le Gouvernement provisoire de la France a cru devoir faire droit récemment en suspendant momentanément le travail dans les maisons centrales du pays.

Cependant le précédent Gouvernement avait reconnu les abus inhérents à cet état de choses, et il avait commencé à y porter remède en mettant successivement en régie les maisons de Melun, de Gaillon et de Fontevrault. Il avait aussi porté son attention sur le travail, et de l'avis des hommes les plus compétents, il avait reconnu que le meilleur moyen de rétablir l'équilibre et l'harmonie entre l'industrie des détenus et l'industrie libre était d'adopter le système d'organisation des prisons de la Belgique. En faisant ressortir les économies obtenues dans la maison centrale de Melun par la substitution de la régie à l'entreprise, l'honorable rapporteur du projet de loi sur la réforme des prisons à la Chambre des Pairs, M. Bérenger, disait : « Il n'est pas douteux » qu'à mesure que le système de régie s'étendra, on n'obtienne des résultats » semblables. L'administration aura même à faire étudier la question de savoir » s'il n'y aurait pas avantage à ce que l'Etat fût, comme en Belgique et en » Hollande, producteur et consommateur tout à la fois. » Et plus loin, après avoir fait ressortir l'exagérations des craintes suscitées par la concurrence du travail des prisons, il ajoute : « Lorsque le commerce souffre, il s'en prend à » tout, même aux plus petites causes; il trouve bientôt des organes, et c'est » ainsi que les griefs les plus légers se grossissent ; quelle que soit leur futilité, » néanmoins votre commission reconnaît qu'en matière d'industrie, les alarmes » les moins justifiées peuvent avoir leurs dangers; aussi ne doute-t-elle pas » que l'administration ne parvienne à les dissiper, à mesure qu'elle étendra à » toutes les prisons, soit le système des régies, soit cet autre système, s'il est » jugé praticable, qui consisterait à y faire confectionner, pour le compte de » l'État, les objets nécessaires à notre marine et à notre armée; système qui » aurait de plus l'avantage de prémunir le travail libre contre l'avilissement » des prix, puisque les objets fabriqués, étant consommés par l'État, ne » seraient pas mis en vente. »

La question du travail dans les prisons a aussi été traitée récemment au sein de la Société d'économie charitable de Paris, composée d'hommes pratiques et compétents. Après une discussion vive et prolongée dans laquelle ont été signalés tous les vices inhérents au système du travail dans les prisons de France, l'assemblée a décidé unanimement qu'il convenait de « n'introduire, » autant que possible, dans les prisons, que les industries qui peuvent être » exercées isolément, après la libération, dans les villes et dans les campagnes, » et qu'à cet effet, et aussi pour diminuer les chances du chômage, il conve- » nait de donner aux prisons une partie des confections de la guerre et de la » marine. »

» L'exemple de la Belgique, » disait un des membres, M. A. Hennequin, « est un argument décisif en faveur de cet article. L'administration belge a eu, » vous le savez, le talent de tirer de ses prisons deux grands avantages économiques. Elle est parvenue à en faire autant d'écoles industrielles, autant de pépinières où des industries nouvelles, importées de l'étranger, se sont acclimatées pour se répandre ensuite dans les provinces. En même temps la Belgique faisait tourner au profit de tous les contribuables le travail organisé » dans les prisons en appliquant les détenus à la confection des fournitures de » l'État.

» La Belgique n'est pas d'ailleurs le seul pays qui fasse confecbionner par les détenus les fournitures de l'État; la Hollande agit de même, ainsi que la Bavière. En Italie, on applique à la même destination le travail des établissements de charité; ainsi à Gênes, dans l'hospice des pauvres, immense manufacture qui contient plus de deux mille personnes, on confectionne, entre autres produits, les vestes rouges des forçats. Aucun obstacle technique ne s'oppose donc à la transformation demandée par la commission.

» Mais l'on objecte que ce système ne fait que déplacer la question. Je » soutiens qu'il la résout complètement et parfaitement.

» Sans doute les industriels qui exploitent en ce moment les fournitures de » l'État, de l'armée, de la marine, auront à réduire, quelques-uns peut-être à » supprimer leur fabrication.

» C'est un fait grave. On ne saurait l'introduire avec trop de ménagement. » Mais ce dommage individuel une fois produit ne se renouvellera pas, tandis » que le préjudice causé en ce moment à l'industrie libre par le travail des » prisons est incessant, illimité, incalculable . . (¹). »

⁽¹⁾ Annales de la charité, Journal de la Société d'économie charitable, 3° année, 30 juin 1847, 6° liv., p. 353 et 354.

 $[N^{\circ} 242.]$ (36)

Nous ne poursuivrons pas plus loin ces citations. Elles suffiront pour démontrer que le système critiqué en Belgique est proposé en France comme le seul remède possible aux abus d'une concurrence qui n'existe pas chez nous, mais qui n'est malheureusement que trop réelle chez nos voisins.

Ce système, convient-il de l'abandonner, alors justement qu'on en invoque ailleurs le bienfait? Son action peut-elle être restreinte dans un cercle plus étroit que celui dans lequel l'a strictement circonscrit l'administration? Pour-rait-on, sans désorganiser complètement les ateliers des prisons, sans exposer les détenus à tous les dangers de l'oisiveté, et compromettre peut-être à jamais la réforme pénitentiaire qui a coûté jusqu'ici tant de sacrifices, renoncer d'une manière complète et définitive aux fournitures que les prisons sont appelées à faire à certaines administrations publiques? Nous avons vu quel faible contingent cette renonciation apporterait au travail libre; réparti entre tous les ouvriers employés à une même industrie, il serait tout au moins insignifiant, et n'apporterait qu'un soulagement illusoire à des souffrances dont nous sommes loin de méconnaître l'intensité.

C'est parce que nous reconnaissons l'étendue et la multiplicité de ces souffrances que nous pensons qu'il faut proclamer hautement la vérité et dissiper de funestes préjugés. Non, le remède au malaise de l'industrie, au manque du travail pour l'ouvrier ne peut consister dans la suppression des ateliers des prisons et des dépôts de mendicité; cette suppression ne ferait qu'ajouter un chômage nouveau au chômage existant. Il faut envisager la question d'un point de vue plus large et plus élevé et remonter aux causes réelles qui jettent la perturbation dans le champ industriel. La concurrence sans limites, l'établissement d'ateliers dans les campagnes où la vie est moins chère et où par conséquent le salaire peut être réduit, un industrialisme aveugle basé le plus souvent sur un crédit fictif, le défaut de rapport entre la production et les besoins de la consommation, l'accumulation des produits dans les magasins, le manque de débouchés, la crise financière, les troubles politiques, les incertitudes et les craintes qui en sont l'inévitable conséquence, telles sont ces causes; elles sont assez graves pour fixer l'attention et commander la sollicitude, sans qu'il faille s'arrêter à une question d'ordre tout à fait secondaire et s'absorber en quelque sorte dans la recherche d'une prétendue réforme qui ne peut aboutir à aucun résultat satisfaisant.

Est-ce à dire cependant qu'il n'y ait rien à faire, qu'il n'y ait aucun changement, aucun perfectionnement à apporter au système actuel du travail dans les prisons et les dépôts de mendicité?

Ce serait tomber dans un autre excès et dans une erreur non moins préjudiciable. L'administration est convaincue au contraire qu'il lui faut s'appliquer sans relâche à la recherche de nouvaux moyens d'occupation pour les condamnés et les reclus. Nous avons indiqué plus haut les essais qu'elle a tentés dans ce but. Les études faites pour étendre ces essais et préparer ainsi en quelque sorte la voie aux fabricants particuliers, ne se sont pas ralenties depuis plusieurs

 $[N^{\circ} 242.]$

années. Elles ont donné lieu à des projets qui pourront successivement recevoir leur exécution si les circonstances se montrent favorables et si les obstacles qui existent aujourd'hui parviennent à être levés.

Mais l'introduction de nouvelles branches d'industrie doit nécessairement dépendre des propositions qui pourront être faites par des entrepreneurs particuliers; car l'administration doit, autant que possible, se poser pour règle de ne courir aucune chance de perte; en se bornant à louer les bras des détenus, rien ne l'empêche de favoriser les nouvelles entreprises par l'abaissement du prix des journées; mais elle s'est prudemment abstenue jusqu'ici de prendre la place des fabricants en affectant les fonds dont elle dispose à l'achat de matières premières et à l'exploitation d'industries dont les produits pourraient lui rester sur les bras. Pour apprécier au surplus le but qu'elle s'est proposée jusqu'ici et la prudence qui a présidé à ses opérations, il suffit de parcourir les cahiers des charges pour les diverses entreprises confiées dans les prisons à des sous-traitants ou des fabricants particuliers.

Cependant une exception vient d'être faite au principe que l'administration avait strictement maintenu jusqu'ici. A la demande de la commission de l'une des maisons centrales elle a consenti à faire un essai pour le tissage des toiles avec du fil mécanique; la nature de ces toiles diffère essentiellement de celle des toiles tissées en Belgique; elles seraient en outre exclusivement destinées à l'exportation. Si l'essai réussit et si le débouché est ouvert, l'industrie linière du pays sera immédiatement admise à profiter de l'avantage que lui aurait assuré l'initiative prise par l'administration. L'opération dont il s'agit a été confiée au zèle et au discernement de la commission administrative de la maison centrale de St-Bernard, à la laquelle il a été ouvert à cet effet un crédit spécial de 25,000 francs.

Il résulte de tout ce qui précède que les bases du système actuel de travail dans les prisons nous paraissent pouvoir être maintenues sans inconvénient, sauf à étendre, de plus en plus, les ateliers d'essai pour l'introduction de nouvelles industries et la confection de produits propres à être exportés. Nous ne ferons qu'une réserve, en ce qui concerne les condamnés militaires qui n'ont pas encouru de déchéance définitive et qui, par conséquent, peuvent être réintégrés dans l'armée. Au lieu de les occuper à des travaux sédentaires dans l'intérieur d'une maison de détention, il serait à tous égards préférable de les enfermer dans une forteresse où il seraient astreints à des exercices et à des travaux plus rudes et plus fatigants, ou mieux encore de les employer à la construction de routes, au creusement des canaux ou au défrichement des bruyères.

Le même mode d'occupation devrait aussi être appliqué, autant que possible, aux indigents et aux mendiants valides. Déjà la loi qui crée des écoles de réforme pour les jeunes mendiants et indigents des deux sexes a jeté les fondements de cette réforme essentielle qui sera sans doute successivement étendue aux autres reclus valides qui encombrent aujourd'hui les dépôts de mendicité. Nous ferons remarquer enfin que la loi dont il s'agit pose des con-

 $[N_0 \ 242.]$ (38)

ditions sévères à l'admission des indigents dans ces établissements et mettra ainsi un terme à l'accroissement incessant du nombre des travailleurs déclassés qu'il faut bien occuper momentanément dans les dépôts en attendant qu'ils puisssent trouver ailleurs un emploi plus convenable.

Bruxelles, le 6 avril 1848.

L'inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, Ed. Ducpetiaux.

APPENDICE.

LITT. A.

Nombre et gratifications des détenus occupés dans les ateliers des maisons centrales.

Exercice 1847.

	Maison DR G			réclusion vords.	Maison de	correction
DÉSIGNATION DES MÉTIERS EXERCÉS.	NOMBRE DE DÉTENUS OCCUPÉS.	MOYENNE DE LA gradification PAR JOURNÉE.	nomere de <i>dé</i> tenus occupés.	MOYENNE DELA gratification PAR JOUNNÉE.	NOMBRE DE DÉTENUS OCCUPÉS.	MOYENNR DE LA gratification par journée.
A. Pour compte des administrations publiques.		0				
Seranceurs	3	Centimes 27	6	Centimes.	11	Centimes.
Fileurs, fileuses	159	7	145	5	560	4
Bobineurs	28	7	21	7	33	, 9
Ourdisseurs. ,	3	21	2	24	3	28
Tisserands	193	16	153	15	2 51	16
Filtiers	5	19	n))	>>	'n
Bonnetiers	14	32	33	n	מ	3)
Tailleurs, conturières, ravaudeurs	114	9	117	9	189	12
Cordonniers	1	21	19	30	5	18
Menuisiers	21	18	14	24	14	25
Tourneurs	3	21	»	'n	>>))
Tonneliers	1	21	1	25	1	22
Forgerons	42	19	26	22	20	27
Maçons	12	19	19	24	11	23
Manœuvres	24	14	27	17)1))
Journaliers	3	18	n	19	n	11
Tailleurs de pierres	3	23	n	11	3	31
Plafonneurs	3	22	13	N-	n))
Blanchisseurs de murs	6	16))	. >>	5	22
Ardoisiers	2	22	»	n	21	3 1
Peintres	7	19	в	21		
Vitriers	2	16	33	»	8	23
Navetiers	1	29	n	15	1	46
Sabotiers	16	14	»	"	»	»
Fondeurs	ī	26	'n	15	ж	1)
Ferblantiers	4	21	1	25))	1)
Relieurs	2	14	4	20	1	20
Débouillisseurs de fil	"))	11	18	10	19
Devideurs de fil	'n))	4	19	13	14
				•	••	• • •

Maj de détentio d'AL	ison n militaire ost.	Pénit des jeunes A st-H	enoier délinquants ubent.	i .	e ncier S a namur.	
NOMBRE DE DÉTENUS OCCUPÉS.	MOYENNE DE LA gratification PAR JOURNÉE.	NOMBRE DE DÉTENUS OCCUPÉS.	MOYENNE dela gratification par Journée.	NOMBRE DE DÉTENUS OCCUPÉS.	MOTENNE OR LA gratification PAR JOURNÉE.	Observations.
		`				
3)	Gentimes.	23	Gentimes 2	13	Centimes.	
n	1)-	39	ร	35	7	
'n	1)	»	»))	n	
11	"	»	»	33-	»	
n) }	»	»	ж	"	
))	13	n	В	16	11	
30	39	n	1)	ų	3)	
348	6	48	7	22	12	
242	10	20	12	7	9	
3}	n	5	7	11	n	
33	'n	n	H	>>	n	
»	n	39	>>	"	n	
n	'n))	.	"	18	
n	1)	19	15	33	n	
»	13	2	10	33	29	
))	13	4	10))	n	
1)	»	ъ	31) }	n	
n	1)	я	»	n	1)	
33	39	2	11	þ	'n	
1)	19	n	n	n	u	
		,	10			
)	»	4	12	11	н	
n	n	"	»	n	n	
×	n	n	>>	2)	n	
n	19	Б	'n	н	n	
34	n	я	,,	n	»	
"	»	1	6	п)1	
23	*	11	29	1)	»	
n	33	'n	19	n	п	11

	Maison pr g		i	réclusion vonde.	Maison de	correction	
DÉSIGNATION DES MÉTIERS EXERCÉS.	NOMBRE DE DÉTENUS OCCUPÉS.	MOYENNE DE LA gratification PAR JOURNÉE.	NOMBRE DE DÉTENUS OCCUPÉS.	MOTENNE DE 1A gratification PAR JOURNÉE.	nombre de détenus occupés,	MOYENNE DE LA gratification PAR JOURNÉE.	
		Centimes		Centimes.		Centimes.	
Assortisseurs de fil	"	33	8	26	12	2 2	
Épouleurs	»	33	38	6	71	6	
Lamiers, rotiers et doubleurs de fil	*	23	6	13	5	23	
Garnisseurs de musettes	'n	n	6	22	»	>>	
Cordiers	>>	33	2	12	2	28	
Scieurs de bois))	Ж	2	11	>>	**	
Garçons d'ateliers et de burcau	3) .))	13	16	17	20	
Écrivains	33))	33	»	8	85	
Surveillants	33	n	n	n	18	37	
Blanchisseurs de toile)3	n	15	»	12	19	
Terrassiers	31) }))	39	13	.19	
Jardiniers	11	n		»	5	, 15	
Carrossiers	"	»	"	n	39	, »	
Travaux auxiliaires))	'n	э	»	` »)5	
Tricoteuses	35	1)	"	n	'n	3)	
Boutonnières	D)	» ,	n	n	»	, n	
Matelassiers	23	n))	,,	33	n	
B. Pour compte d'entrepreneurs ou de sous-traitants.							
Tisserands d'étoffes pour l'exportation	39	31	>>	μ	'n	»	
Confection à façon d'effets pour l'armée	, 3	N	10	13	n))	
Garnisseurs de gourdes	1)	33	1	18	n	n	
Passementiers)	7)	ж) }))	17	n	
Buffletiers pour l'armée) ii	1)	p	n	»)3	
Shakotiers	, an	1)	23	33	и) 9	
Confection de chemises pour l'exportation.) +	»	»	13	23	11-	
Id. d'effets militaires en toile	э	23))	n	я	33	
Ganterie militaire	n	1)	*	31	11	3 1	
Ganterie civile))	13	n	n	n	3)))	
Broderie en laine d'ornements militaires	31	e	15	11	»	ъ	
Serroriers (apprentis),	>	39	n	n	n	»	
	l						

de détention	Maison Pénitencier dention militaire des jeunes délinquants D'ALOST. A ST-HUBERT.		délinguants	•	encier S A NAMUR.	
nombre de détenus occupés.	MOYENNE DR LA Gralification CAR JOURNÉE.	NOMBRE DE DÉTENUS OCCUPÉS.	MOYENNE DE LA gratification PAR JOURNÉE.	nombre de détenus occupés,	MOYENNE DELA gratification PAR JOURNÉE.	Observations.
6	Centimes.	33	Centimes.		Centimes	
1)	,,	" P	3 1 33))	**	
3)	79	»	, " n)) 1)	31 21	
n	н	31	11	n	" "	
11	'n	1)	3 1	n	" "	
»	>	п	1)	я	" »	
33	n	>>	1)	a	n	
1)	υ	n	*	h	n	
3)	н	. u	11	316	3 1	
n	, »	13.))	16	3)	
3	n	19	3)	19	11	
"	"	2)	1)	29-	39	
, 14	24	»	n	'n	28	
38	24	'n	n	30	3 >	
26	n	»	»	105	5	
33	lu lu	1)	ъ	2	11	
)9	19	2	6	31	13	
į						
1)	n	11:	'n	39	39	
1)	29	21	n	ж	"	
" 136	14	"	57	29	>>	
50	8	*	13		3)	
23	12))))))	35 35	n	
n)	"	n 11	5	" 5	
»	n	" "	, ,	91	7	
n	»	· 33	n	5 2	9	
n	1)	n	" n	64	10	
n	n	11	1	5	. 8	
19	»	17	10))	71	
		1	-			

LITT. B.

DÉPOT DE MENDICITÉ DE LA CAMBRE.

FABRIQUE.

Situation au 51 mars 1848.

			GAR	çons	FIL	LES	
DES OUVRIERS.	HOMMES.	FEMMES.	OUVRIERS.	ÉLÈVES.	OUVRIÈRES.	ÉLÈVES.	TOTAL.
Ecrivains	ដ	»	'n	Ŋ	D)	»	5
Coupeurs et coupeuses	1	1	17)	20	33	ja e	2
Seranceuses	2	5	ď	ກ	'n	20	7
Fileurs et fileuses de lin	22	138	»	>>	ΰ	»	160
Bobineurs	56	n	1	1	מ	W	58
Ourdisseurs	2	»	3)	»	D	»	2
Trameurs	40	»	1	1	13	n	42
Tisserands de toile	21	»	»	מ	D	w	21
Tisserands de dimitte	54	»	»	»	α	Ŋ	54
Tisserands de ratine	2	»	30	מ	Đ	n	2
Tisserands de couvertures	2))	70	»	n	n	2
Tisserands de tapis	n)	»	y)	ν	n	n	»
Eplucheurs de laine	98	»	D.))	»	»	98
Tourneurs, cardeurs, etc., de laine	2))	1)	n	Ď	»	2
Fileurs en gros de laine	1	w	»	»	»	D	1
Fileurs en fin de id	2	»	70	7)	»	>>	2
Attacheurs de id	2	ø	n	n	>>	ŋ	2
Dévideurs de id	1	W	»	υ	מ	»	1
Cardeurs d'étoupes	2	n	»	n	<د	ນ	2
Releveurs id	2	ď	D	ņ	ø.	»	2
Fileurs id	9	٠	n	»	»	n	9
Maîtres et maîtresses de tricot	1	i	'n	10	a	»	2
Tricoteuses	n	64	ע	9))	»	64
Tricoteurs	12	n	10	6	»	'n	28
Couturières	30	22	30	a	3)	Ŋ	22
Tailleurs	20	D	10	6	Þγ))	36
Dentellières	»	59	x	13	6	20	85
Gantières)	32	»	מ))	х	52
Cordonniers	16	'n	4	2	30	13	22

DYCLONATION			GAR	ÇONS	FIL	LES	
DÉSIGNATION DES OUVRIERS.	HOMMES.	FEMMES.	OUVRIERS.	ELÈVES.	oovaièafs.	ÉLÈVES.	TOTAL.
Gardes d'ateliers et hommes de corvée	21))	3)	ь	*)	»)	21
Blanchisseurs de toile	2	j)	>>	»	>)	»	2
Femmes et filles à l'école de couture et dentellerie	a	>>	r)	>>	21	58	79
Éplucheurs de coton	2	»	n	n)	3)	»	2
Batteurs de id	2	»	»	ж,	»	3)	2
Tourneurs de id	2	n	3)))	a)	»	2
Fileurs en gros de id	i	»	») }	n	»	1
Fileurs en fin de id	5	35	n	»	»	»	3
Attacheurs de id	3	'n	n	5	n	ກ	6
Dévideurs de id	2	»	n	»	'n	3)	2
Tourneurs de poil de vache	3	0	»	»	1)	»	5
Cardeurs de id	2	n	»>	υ	'n	נו	2
Fileurs de id	32	n	13	n	")	»	32
Doubleurs de id	3	3)))	n	n	»	5
Lamiers	2	1)	3 0	x)	ע	n	2
Selliers	19	n	» >	89))	»	108
Menuisiers	16	»	»	2))	»	18
Serruriers	52	»	»	3))	»	55
Ferblantiers	Į.	n	»	4	»	»	2
Maçons	8	»	»	α	»	»	8
Plafonneurs	4	n	,,	1)))	'n	4
Blanchisseurs	4	'n))	n	»	»	4
Peintres	1	0))	1	ø	»	2
Vitriers	'n	»	»	»	· >n	, s	n
Tonneliers	1	'n	»	»	»	3)	1
Passementiers	4	»	נג	»	»	»	4
Sabotiers	12	»	»	1	»	,	13
Tailleurs de pierres	'n	»	»	n	»	»	۸
Retordeurs de fil	n	n	»	2)	»	»	»
Cordiers	a a	'n	3)	n	»	a a	ß
Payeurs	ν	n	'n	»	>>	»	'n
Tapissiers	1)	33	»	»	,,	'n	»
Tanneurs	20	»	»	n	»	n	20
Buffletiers	2) 20	'n	3)	»	»	2
			 26	116	27	78	
	559	322	-	(9)	-	Ov.	, 100
	503	ULA	1.	4 2	1	03 	1,128

La Cambre, le 31 mars 1848.

Le préposé, chef de la fabrique, J.-B. Delheid.

LITT. C.

DÉPOT DE MENDICITÉ DE LA CAMBRE.

État indiquant les prix payés par l'administration de la fabrique pour main-d'œuvre.

(Exercice 1847.)

INDUSTRIE.		овјету,		PRIX.	PAR	Observations,
Seranceurs et seranceuses	5	Lin	6	centimes.	Kilog.	
Fileurs et fileuses 1	42	Id. nº 1	20	id.	1d.	
Id		Id. 2	40	id.	ld.	Système unglais de nu mérotage.
Id		Id. 3	30	id.	Id.	merotage.
Bobineurs	14	Fil de lin	2	id.	Id.	
Ourdisseurs	2	Id	3	id.	Id.	
Épouleurs	11	Id	6	id.	Id.	
Id		Laine, coton et fil d'étoupe	5	id.	Id.	
Dévideuses	5	Fil de lin	3	id.	ld.	
Tisserands	29	Toile 5/4	9	ið.	Mètre.	
Id		Id. 6/4	11	íd.	ld.	ļ
Id		Id. doublure	7	id.	Id.	
Id		Id. d'emballage	4	íð.	ld.	
Id		Mouchoirs 5/4	10	id.	Pièce.	
Id		Id. 6/4	13	id.	Id.	
Id		Dimitte	7	id.	Mètre.	
Id		Ratine-laine	7	id.	Id.	
Id		Couvertures de laine	10	id.	Id.	
Éplucheurs	18	Laine	4	id.	Kilog.	
Drousseurs et cardeurs	2	Id	6	id.	Id.	
Fileurs en gros	1	Id	4	id.	Id.	
Id. en fin	2	Id	6	id.	Id.	
Dévideurs	i	Id	1	id.	Id.	
Drousseurs et cardeurs	2	Étoupe	6	id.	Id.	
Releveurs	1	Id.,	2	id.	Id.	
Fileurs	5	Id. cardée	10	id.	Id.	
Id		Id. non-cardée	8	id.	Id.	
Water day and the	10	Chaussettes d'hommes et garçons.	6	id.	Paire.	
Id		Bas de femmes	8	id.	Id.	
Id		Id. de filles			Id.	
Id		Auge MO HIMOServera	6	id.	10.	

Tailleurs 32 Pantalons en ratine et dimitte Id Id en toile Id Vestes en ratine et dimitte Id Id en toile Id Id en toile Id Gilets Gilets Id Bonnets de quit Bretelles Id Chaussons Grauettes Id Toiles de paillasses Id Id Lavettes Lavettes Couturières 21 Jupes Id Jaquettes Jaquettes Id Cornettes en coton Cornettes en coton Id Cornettes en coton Cornettes en coton Id Draps de lit Descriptes Id Bessuie-mains Id Id Chemises Cordennies Id Chemises Sonliers d'hommes Id Id de garçons et filles Id Ressemellages Pantoufles pour l'hôpital Id Gièves 7 Id Id <th>PRIX.</th> <th>PAR</th> <th>Observations.</th>	PRIX.	PAR	Observations.
Id. Id. en toile Id. Vestes en ratine et dimitte. Id. Id. en toile Id. Gilets Id. Casquettes avec visières Id. Bonnets de nuit Id. Bretelles Id. Chaussons Id. Toiles de paillasses Id. Id. de traversins Id. Lavettes Couturières 21 Id. Jaquettes Id. Cornettes en coton Id. Cornettes et coiffes en toile Id. Cornettes et coiffes en toile Id. Draps de lit. Id. Essuie-mains Id. Mouchoirs Id. Chemises Cordonniers 2 Id. Ge garçons et filles Id. Ressenuellages Id. Pantoufles pour l'hôpital Menuisiers 21 Id. Pantoufles pour l'hôpital Id. Glèves 7 Id. Id.	12½ centimes.	Pièco.	
Id. Vestes en ratine et dimitte. Id. Id. en toile. Id. Gilets. Id. Casquettes avec visières. Id. Bretelles Id. Bretelles Id. Chaussons. Id. Toiles de paillasses. Id. Id. de traversins Id. Lavettes Conturières 21 Japes. Id. Jaquettes. Id. Cornettes en coton. Id. Cornettes en coton. Id. Cornettes en coton. Id. Draps de lit. Id. Braps de lit. Id. Chemises Cordonniers. 2 Souliers d'hommes Id. Id. de femmes Id. Id. de garçons et filles Id. Pantoufles pour l'hôpital. Menuisiers. 21 Divers. Id. élèves 7 Id. Id. élèves 6 Id. Id. élèves 1 Id. Id. élèves 1 Id. Id. élèves 1 Id. </td <td>1 -</td> <td>Id.</td> <td></td>	1 -	Id.	
Id. Id. en toile. Id. Gilets. Id. Casquettes avec visières. Id. Bonnets de nuit. Id. Bretelles. Id. Chaussons. Id. Toiles de paillasses. Id. Id. de traversins. Id. Lavettes. Couturières. 21 Id. Jaquettes. Id. Fourreaux Id. Cornettes et coiffes en toile. Id. Cornettes et coiffes en toile. Id. Tabliers. Id. Draps de lit. Id. Essuie-mains. Id. Mouchoirs. Id. Mouchoirs. Id. Chemises Cordonniers. 2 Jd. Id. de femmes. Id. Ressemellages. Pantouffes pour l'hôpital. Memuisiers. 21 Id. élèves 7 Id. Id. Id. Divers. Id. Id. <t< td=""><td>_</td><td>Id.</td><td></td></t<>	_	Id.	
Id. Gilets. Id. Ronnets de nuit Id. Bretelles Id. Chaussons. Id. Toiles de paillasses. Id. Id. de traversins Id. Lavettes Couturières. 21 Id. Jaquettes. Id. Fourreaux Id. Cornettes en coton. Id. Cornettes et coiffes en toile. Id. Tabliers. Id. Draps de lit. Id. Essuie-mains. Id. Mouchoirs. Id. Chemises Cordonniers. 2 Souliers d'hommes Id. de femmes Id. Ressemellages. Id. Pantoufles pour l'hôpital Menuisiers. 21 Id. Divers. Id. Divers. Id. Glèves 7 Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. <td>1 -</td> <td>ld.</td> <td></td>	1 -	ld.	
Id Casquettes avec visières Id Bonnets de nuit Id Bretelles Id Chaussons Id Toiles de paillasses Id Id Id Lavettes Couturières 21 Id Jaquettes Id Fourreaux Id Cornettes en coton Id Cornettes et coiffes en toile Id Draps de lit Id Essuie-mains Id Mouchoirs Id Chemises Cordonniers 2 Souliers d'hommes Id Id Id Id Gegrens et filles Id Pantoufles pour l'hôpital Menuisiers 21 Id Glèves 7 Id Id Glèves 7 Id Id Glèves 1 Id Id Id Id Id Id<	7 id.	id.	
Id	$6\frac{1}{2}$ id.	Id.	
Id Bretelles Id Chaussons Id Toiles de paillasses Id Id. de traversins Id Lavettes Couturières 21 Id Jaquettes Id Fourreaux Id Cornettes en coton Id Cornettes et coiffes en toile Id Draps de lit Id Essuie-mains Id Mouchoirs Id Chemises Cordonniers 2 Souliers d'hommes Id. de femmes Id Id. de garçons et filles Id Pantoufles pour l'hôpital Menuisiers 21 Id Glèves 7 Id Glèves 7 Id Glèves 6 Id Glèves 6 Id Glèves 6 Id Glèves 1 Id Glèves 1 Id Glèves 1 Id	2 id.	Id.	
Id Chaussons Id Toiles de paillasses Id Id. de traversins Id Lavettes Conturières 21 Id Jaquettes Id Fourreaux Id Cornettes en coton Id Cornettes et coiffes en toile Id Draps de lit Id Essuie-mains Id Mouchoirs Id Chemises Cordonniers 2 Id Id de femmes Id Id de garçons et filles Id Ressemellages Id Pantoufles pour l'hôpital Menuisiers 21 Divers Id	4 id.	Paire.	
Id Toiles de paillasses. Id Id. de traversins Id Lavettes Couturières 21 Id Jaquettes. Id Fourreaux Id Cornettes en coton Id Cornettes et coiffes en toile. Id Draps de lit. Id Essuie-mains Id Mouchoirs Id Chemises Cordonniers 2 Id Id. de femmes Id Id. de garçons et filles Id Pantoufles pour l'hôpital Menuisiers 21 Id élèves 7 Id Id Serruriers 57 Id Id élèves 6 Id Id Menuisiers 1 Id Id élèves 7 Id Id Menuisiers 21 Divers Id élèves 7 Id Id Menuisiers 1 Id Id 6 1 Id 1 Id	21 id.	Id.	
Id Id de traversins Id Lavettes Lavettes Couturières 21 Jupes Jaquettes Id Fourreaux Cornettes en coton Cornettes et coiffes en toile Tabliers Id Cornettes et coiffes en toile Tabliers Draps de lit Essuie-mains Id Mouchoirs Chemises Cordonniers 2 Souliers d'hommes Id Ge garçons et filles Id Ressemellages Id Ressemellages Id Pantoufles pour l'hôpital Menuisiers 21 Id élèves 7 Id élèves 7 Id élèves 6 Id élèves 1 Id élèves 1 Id élèves 1	7 id.	Pièce.	
Id	6 id.	Id.	
Conturières 21 Jupes Id Jaquettes Id Fourreaux Id Cornettes en coton Id Cornettes et coiffes en toile Id Tabliers Id Draps de lit Id Essuie-mains Mouchoirs Chemises Cordonniers 2 Id Genmies Id de femmes Id de garçons et filles Id Ressemellages Id Pantoufles pour l'hôpital Menuisiers 21 Id Gleves 7 Id Id Gleves 1d Id Id Gleves 1d Id Id Id </td <td>6<u>+</u> id.</td> <td>Douzaine.</td> <td></td>	6 <u>+</u> id.	Douzaine.	
Id	8 id.	Pièce.	
Id	8 id.	Id.	
Id Cornettes en coton Id Cornettes et coiffes en toile Id Tabliers Id Draps de lit Id Essuie-mains Id Mouchoirs Id Chemises Souliers d'hommes Id Id de femmes Id de garçons et filles Id Pantoufles pour l'hôpital Menuisiers 21 Id élèves 7 Id Id élèves 6 Id Ferblantiers 1 Id élèves 1 Id Maçons 8	13 id.	Id.	
Id Cornettes et coiffes en toile. Id Tabliers. Id Draps de lit. Id Essuie-mains. Id Mouchoirs. Id Chemises Souliers d'hommes Id. de femmes Id Id. de garçons et filles. Id Ressemellages. Id Pantoufles pour l'hôpital. Divers Id. Id élèves 7 Id. Id Id Id Id Haçons 1 Id Id Maçons 8	34 id.	Id.	
Id Tabliers Id Draps de lit Id Essuie-mains Id Mouchoirs Id Chemises Cordonniers 2 Id Germines Id de femines Id de garçons et filles Id Ressemellages Id Pantoufles pour l'hôpital Menuisiers 21 Id élèves 7 Id Id de lèves 1d Id Id de lèves 1 Id Maçons 8	$2\frac{1}{2}$ id.	Id.	
Id	2½ id.	Id.	
Id	3½ id.	Paire.	ĺ
Id Mouchoirs Id Chemises Cordonniers 2 Id Id de femmes Id de garçons et filles Id Ressemellages Id Pantoufles pour l'hôpital Menuisiers 21 Id élèves 7 Id Serruriers 1 Id élèves 6 Id Id delèves 1 Id Maçons 8	2 <u>₹</u> id.	Pièce.	
Id	12 id.	Id.	
Cordonniers 2 Souliers d'hommes Id Id de femmes Id Id de garçons et filles Id Ressemellages Id Pantoufles pour l'hôpital Menuisiers 21 Divers Id élèves 7 Id 57 Id Id élèves 6 Id Id Id élèves 1 Id élèves 1 Id Maçons 8		Id.	
Id	50 id.	Paire.	
Id. Id. de garçons et filles. Id. Ressemellages. Id. Pantoufles pour l'hôpital. Menuisiers. 21 Id. élèves 7 Id. Jd. Serruriers. 57 Id. Jd. Ferblantiers 1 Id. Jd. Maçons 8	40 id.	Id.	
Id	40 id.	Id.	
Id	25 et 42 id.	Id.	
Menuisiers. 21 Divers Id. élèves 7 Id. Serruriers. 57 Id. Id. élèves 6 Id. Ferblantiers 1 Id. Id. élèves 1 Id. Maçons 8 Id.	23 id.	Id.	
Id. élèves 7 Id. Serruriers 57 Id. Id. élèves 6 Id. Ferblantiers 1 Id. Id. élèves 1 Id. Maçons 8 Id.	60, 50, 30 id.	Journée.	Un coul le chef en
Serruriers 57 Id Id. élèves 6 Id Ferblantiers 1 Id Id. élèves 1 Id Maçons 8 Id	10, 5 id.	Id.	Un seul, le chef-ou- vrier à 60 centi-
Id. élèves 6 Id. Ferblantiers 1 Id. Id. élèves 1 Id. Maçons 8 Id.	60, 50, 30, 25	Id.	mes.
Ferblantiers 1 Id Id Id. élèves 1 Id Id Maçons 8 Id Id	10, 5 id.	Id.	Id.
Id. élèves	40 id.	Id.	
Maçons 8 Id			
		Id.	
Plafonneurs 3 Id	50, 44, 26 id. 50, 44, 26 id.	Id.	. ,
701 - 14		Id.	
n:	50, 40, 26 id.	Id.	1.1
Id. élèves	60, 50, 44 id. 5 id.	Id.	ld.

INDUSTRIE.		OBJETS.	PRIX.	PAR	Observations.
Tonneliers Id. élèves Paveurs Tapissiers Cordiers Id Id Id Id Tailleurs de pierres Vitriers Id. élèves Scieurs de long	1 1 2 2 1 18 1 1 1 2 2 1 1 2 1 1 2 1 1 2 1 1 1 2 1 1 1 1 2 1 1 1 1 2 1 1 1 1 1 2 1 1 1 1 1 1 2 1	Divers Id. Id. Id. Id. Sabots d'hommes et femmes Id. de garçons et filles Id. d'enfants. Divers Id. Id. Planches et gîtes	44 centimes. 10, 5 id. 44 id. 50, 40, 30 id. 7 id. 4½ id. 3½ id. 44 id. 44 id. 10, 5 id. 1 franc 10 cent*.	Journée. Id. Id. Id. Kilogr. Paire. Id. Id. Journée. Id. Id. Cent pieds.	
Blanchisseurs de toile		»	25 centimes.	Journée.	

DÉPOT DE MENDICITÉ DE LA CAMBRE.

État indiquant les prix payés par les fabricants de l'extérieur pour main-d'œuvre.

(Exercice 1847.)

INDUSTRIE.		OBJETS.	1	PRIX.	PAR	Observations.
Tanneurs 1reclasse.	54	Ŋ	60 (centimes.	Journée.	
Id 2e id.		'n	40	id.	Id.	Travaillant dans un bâtiment contigu
Id 50 id.		»	25	id.	ld.	au dépôt. La plupart des reclus
Buffletiers 1re id.	44	Ŋ	60	id.	ld.	occupés à la tanne- rie et buffletterie
Id 20 id.		»	40	id.	Id.	ne connaissaicht aucun état à leur
Id 3º id.		n	25	id.	· I d.	entrée au dépôt.
Passementiers	4	'n	1	franc.	Id.	Chef-ouvrier.
Id 1reclasse.		n	60	centimes.	Id.	
Id 2º id.		, n	40	iđ.	Id.	
ld 30 id.		'n	25	id.	Id.	
Gantières	25	Gants d'hommes	27	id.	Paire.	
Id		Id. de femmes	25	id.	īd.	
Piqueurs de visières }	27 78	Visières pour casquettes	25	id.	Douzaine.	
Fileurs de coton	18))	10	id.	Portée.	
Id. de poil de vache	34	9	20,	16 id.	Bosse.	
Dentellières ouvrières . élèves	44 16	Dentelles de Malines, Valenciennes.	50	cent. à 5 fr.	Aune.	Ces prix sont réglés d'après la valeur
Id		Fleurs en plat et point à l'aiguille.	10	cent. à 15 fr.	Pièce.	des objets.
Tisserands	52	Pilou et dimite	12	centimes.	Portée.	
1d		Cuir	22	id.	Poignée.	
1d		Étosses pour pantalons	30	id.	Id.	
Tricoteuses	52	Gilets en laine	50,	60,70,75.	Pièce.	
Id		Gants et manches en laine	15,	18, 20.	Paire.	
ſd		Chaussons en laine	7	, 10, 12.	Id.	
Id		. Id. en coton	15	id.	ſd.	
Tailleurs	16	Pantalons en étoffe de coton	50	id.	Pièce.	l \ II s'en trouve très
Id		Caleçons	20	id.	ld.	peu en état de se suffire à eux-mê-
Id,		Gilets très ordinaires	60	, 7 5 id.	Id.	mes; le plus grand nombre sont d'un
Couturières. Élèves	17	Chemises en toile	1	fr. à 3 fr.	Id.	Age avancé ou in- firmes, les autres
Id		Chemises et blouses en coton	35	à 50 cent.	»	sont des élèves.

INDUSTRIE.	OBJETS.	PRIX.	PAR	Observations.
Cordonniers 9 Id Id Id	Souliers d'hommes	60, 75, 1 fr. 1-50 50, 75. • 44, 50, 60. 40, 50, 60. 24, 30, 40, 50.	» » »	Il en est de même des cordonniers dont le nombre est res- treint.

Le préposé, chef de la fabrique, J.-B. Delheib.

TABLE DES MATIÈRES.

Lettre de M. le Ministre de la Justice à M. le Président de la Chambre des Représentants. ANNEXES. 1. Commission du travail dans les prisons et les dépôts de mendicité, nommée par arrêté royal du 22 mars 1848. — Rapport adressé à M. le Ministre de la Justice. II. Rapport sur le travail dans les prisons et les dépôts de mendicité, présenté à la commission nommée par arrêté royal du 22 mars 1848 pour examiner les questions qui se rapportent au mode d'occupation des condamnés et des reclus. . . . 9 11 1º Industries exercées pour comptes directs de l'administration 2º Industries exercées pour compte d'entrepreneurs ou de sous-traitants: 13 Relevé des fournitures d'objets en toiles, etc., entreprises par les prisons, pour compte du Département de la Guerre, pendant les années 1845, 1846 et 1847. État indiquant la quantité et le montant de la main-d'œuvre des objets dont la confection, pour le compte des maîtres ouvriers des corps, a été réservée à 19 État indiquant la quantité et le montant de la main-d'œuvre des objets confectionnés dans les prisons, pour les adjudicataires de la fourniture des gants de peau et de la passementerie en laine et en fil pendant les années 1845, 20 Récapitulation du montant des fournitures et des confections entreprises par 21 Dépôt de mendicité d'Hoogstraeten.........

[N° 242.] (52)

APPENDICE.

Litt. A.	Nombre et gratifications des détenus occupés dans les ateliers des maisons centrales, pendant l'année 1847	39
Litt. B.	Situation, au 31 mars 1848, des réclus employés à la fabrique du dépôt de mendicité de la Cambre	44
Litt. C.	État indiquant les prix payés par l'administration de la fabrique du dépôt de mendicité de la Cambre, pour main-d'œuvre, pendant l'année 1847	46
	État indiquant les prix payés par les fabricants de l'extérieur pour main-d'œuvre, au dépôt de mendicité de la Cambre, pendant l'année 1847	49